



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné

Approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023

1.1 – Note de présentation

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres
Service Prospective Planification Habitat
Unité Planification-Risques

Sommaire

SECTION 1. Contexte, objectif et démarche

1.1. Contexte général

- 1.1.1. Préambule
- 1.1.2. Les objectifs de la politique de prévention du risque inondation
- 1.1.3. Les conséquences du risque inondation
- 1.1.4. Le cadre législatif et réglementaire
- 1.1.5. Le périmètre couvert par le ppri
- 1.1.6. Les raisons de la prescription du ppri

1.2. Présentation de la démarche d'élaboration du PPRi

- 1.2.1. La démarche générale
- 1.2.2. Procédure de mise en œuvre du ppri
 - 1.2.2.1. La saisine de l'Autorité environnementale pour l'examen au cas par cas du PPRi
 - 1.2.2.2. La prescription du PPRi
 - 1.2.2.3. L'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du plan
 - 1.2.2.4. La concertation avec la population et l'enquête publique
 - 1.2.2.5. L'approbation du PPRi et son annexion au plan local d'urbanisme intercommunal
- 1.2.3. L'élaboration du dossier de ppri

SECTION 2. Etudes techniques nécessaires à l'élaboration du PPRi

2.1. Préambule

2.2. Caractérisation de l'aléa inondation

- 2.2.1. Préambule
- 2.2.2. Présentation du secteur d'étude
 - 2.2.2.1. Le bassin versant de la Sèvre Niortaise
 - 2.2.2.2. L'évolution historique du Marais poitevin et son fonctionnement hydraulique actuel
 - 2.2.2.3. Le périmètre d'étude
- 2.2.3. Le recueil des données existantes nécessaires à l'étude
 - 2.2.3.1. La synthèse des études existantes disponibles
 - 2.2.3.2. Les données topographiques
 - 2.2.3.3. La synthèse des crues historiques – Les laisses de crue
- 2.2.4. La synthèse de l'analyse hydrologique nécessaire à la définition de la crue de référence du ppri
 - 2.2.4.1. Définition de la crue de référence d'un PPRi
 - 2.2.4.2. La synthèse de l'analyse hydrologique
- 2.2.5. La définition des zones inondables
 - 2.2.5.1. La reconstitution de la zone inondée par la crue de décembre 1982
 - 2.2.5.2. La définition des lignes d'eau pour la crue de référence
 - 2.2.5.3. La caractérisation de l'aléa inondation de référence
 - 2.2.5.4. La production des atlas cartographiques

2.3. Caractérisation des enjeux

- 2.3.1. Méthodologie
- 2.3.2. Synthèse des enjeux
 - 2.3.2.1. Habitat
 - 2.3.2.2. Activités économiques et établissements recevant du public
 - 2.3.2.3. Equipements publics
 - 2.3.2.4. Réseau routier

- 2.3.2.5. Tourisme et loisirs
- 2.3.2.6. Espaces naturels et agricoles
- 2.3.2.7. Les documents d'urbanisme
- 2.3.2.8. Aménagements et projets envisagés

SECTION 3. L'élaboration du PPRi

3.1. Préambule

3.2. Les principes du zonage et du règlement

3.2.1. Les principes réglementaires

3.2.2. L'établissement du zonage réglementaire

3.2.3. La synthèse des mesures réglementaires pour répondre aux objectifs

3.2.3.1. La zone rouge foncé

3.2.3.2. La zone rouge clair

3.2.3.3. La zone bleue

3.2.3.4. Les prescriptions s'appliquant aux projets nouveaux

3.2.3.5. Les mesures sur les biens et activités existants

3.2.3.6. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.2.4. Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique

SECTION 4. Synthèse de la phase de concertation

4.1. Rappel des modalités de l'association et de concertation

4.2. Les réunions avec les personnes publiques et organismes associés

4.3. La synthèse des avis des personnes publiques et organismes associés

4.4. L'avis de l'Autorité environnementale

4.5. La concertation avec la population

4.5.1. Les observations exprimées par la population avant l'enquête publique

4.5.2. Le site internet des services de l'état

4.5.3. Les réunions publiques

4.5.4. L'élaboration de plaquettes d'information

4.5.5. La phase d'enquête publique

4.5.5.1. Modalités de l'enquête publique

4.5.5.2. Observations et requêtes formulées par le public

4.5.5.3. Avis de la commissaire enquêteur

SECTION 5. Effets et portées du PPRi

5.1. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique

5.2. Information et protection des personnes et des biens

5.2.1. L'information de la population incombant à la commune

5.2.2. Le dispositif d'information des acquéreurs et locataires

5.2.3. L'établissement du plan communal et intercommunal de sauvegarde

5.3. Les conséquences en matière d'assurance

5.4. Les conséquences du non respect du PPRi

5.5. Révision ou modification du PPRi

SECTION 1. Contexte, objectif et démarche

1.1. Contexte général

1.1.1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, la préfète des Deux-Sèvres a prescrit, par arrêté du 23 juin 2022, l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes Bessines, Coulon et Magné.

La Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été chargée de l'élaboration du projet et de l'instruction de la procédure sous l'autorité de la préfète.

1.1.2. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Face à la nécessité de réduire la vulnérabilité du territoire français, la politique de prévention du risque inondation implique une action coordonnée de l'ensemble des pouvoirs publics à même d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, sur le territoire national, la politique de prévention du risque inondation se décompose en sept axes :

- 1. La connaissance des phénomènes et de leurs incidences** : elle se concrétise notamment à travers les études sur les crues historiques et la définition de l'aléa inondation, et l'analyse des enjeux et des risques ;
- 2. La surveillance des phénomènes** : la surveillance a pour objectif d'anticiper l'événement et d'alerter les populations. Pour ce qui concerne les inondations, le territoire dispose d'un réseau de stations hydrométriques. Le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des crues (SCHAPI) publie quotidiennement, en liaison avec les services de prévision des crues (SPC), une carte de vigilance inondation. Elle est consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr .
- 3. L'information sur les risques et les moyens de s'en protéger** : l'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail et de vacances. L'obligation d'assurer l'information du citoyen est instauré dans le code de l'environnement qui définit un partage de responsabilité entre le préfet et le maire.

Le préfet réalise les documents supports de l'information préventive. Il établit notamment le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), document d'information et de sensibilisation sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels le département est confronté. Le DDRM du département des Deux-Sèvres, actualisé en juillet 2020, a fait l'objet d'une large diffusion dans le département. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat via le lien suivant : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Informations-Preventives-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Deux-Sevres>

À partir des documents d'information transmis par les services de l'État et de la connaissance qu'il détient sur le territoire de sa commune, le maire établit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document, déclinaison du

DDRM à l'échelle communale, décrit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les consignes de comportement à adopter.

Le maire doit faire connaître à la population de façon régulière l'existence des documents d'information sur les risques majeurs pour tout moyen adapté (bulletin municipal, plaquette d'information, brochures, réunion publique, ...). En outre, il doit organiser les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité sur sa commune. En zone inondable, il doit faire poser des repères de crues pour entretenir la mémoire du risque.

Plusieurs sites internet nationaux, en particulier le site www.georisques.gouv.fr, permettent de s'informer sur les risques et la conduite à tenir pour se préparer et faire face aux événements.

Enfin, lors des transactions immobilières, tout vendeur ou bailleur est tenu de remettre à l'acquéreur ou au locataire un état des risques auxquels le bien est exposé. Dans le département des Deux-Sèvres, le lien pour accéder aux documents relatifs à l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) est le suivant :

www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-construction-logement/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL

4. La prise en compte des risques dans l'aménagement : les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont vocation à permettre la prise en compte des risques dans le développement des territoires. Ils constituent à ce titre un outil réglementaire essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

Les PPRi ont pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Ils contribuent aussi à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent le rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues, et qu'il convient de préserver. Ils comportent également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et réduire les dommages aux biens.

Les collectivités territoriales doivent également veiller à intégrer cet enjeu de la prévention des risques au travers de leurs documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

5. La réduction de la vulnérabilité : il s'agit d'atténuer les dommages en mettant en place des actions visant à réduire, soit l'intensité de l'aléa lorsque ceci est possible, soit la vulnérabilité des enjeux. Il peut s'agir de dispositifs collectifs ou de mesures individuelles.

6. L'anticipation et la gestion de la crise : les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. L'État établit notamment des plans de secours (dispositif Orsec – organisation de la réponse de sécurité civile). Le maire a la charge quant à lui d'établir le plan communal de sauvegarde (PCS), dispositif d'organisation opérationnel des moyens et des secours déployé à l'échelle communale. Chaque individu doit également être conscient de ses responsabilités et de son rôle pour être acteur de sa propre sécurité.

7. Le retour d'expérience : il s'agit d'analyser les événements intervenus dans le but d'en tirer des enseignements et d'améliorer la connaissance des phénomènes pour mieux appréhender les événements à venir.

En conclusion, pour l'État, l'outil PPRi permet de :

- maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones inondables,
- limiter et réduire les dommages aux biens existants et futurs,
- préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques.

1.1.3. LES CONSÉQUENCES DU RISQUE INONDATION

En France, le risque inondation est le premier risque naturel tant par l'importance des dommages qu'il provoque, que par le nombre de communes concernées, ou encore au regard de l'étendue des zones inondables et des populations résidant dans ces zones.

Le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations (et assurés au titre du régime des Catastrophes Naturelles) s'élève à 520 millions d'euros (source Conseil général de l'environnement et du développement durable – juin 2019).

L'impact des indemnisations des catastrophes naturelles liées à des inondations est donc très important en France, mais ce coût estimatif ne rend que partiellement compte de la réalité des dommages et ignore certaines composantes comme :

- les dommages directs assurables mais non indemnisés, tels que les franchises, les abattements pour vétusté ... ;
- les dommages indirects assurables mais non indemnisés telles que les pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...)
- les biens non assurables tels que les équipements publics, les infrastructures, les réseaux, ...

Les conséquences des inondations peuvent se traduire par :

- un risque pour la vie des personnes exposées, même s'il reste faible sur le périmètre du présent PPRi (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faibles, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles) ;
- l'inondation des routes (les rendant impraticables), des logements, des activités ;
- des coupures d'électricité, de téléphone, de chauffage et des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable ;
- des remontées d'eau dans les bâtiments par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées ;
- des dommages pour les biens exposés sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...)
- un impact économique dû aux interruptions ou aux réductions des échanges commerciaux et économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises perturbées,...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage des ordures ménagères...)
- un impact agricole lié aux délais de retrait des eaux et à l'assèchement des parcelles ;
- un risque pour l'environnement.

Les conséquences des inondations sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.

1.1.4. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement, ainsi que plusieurs circulaires, régissent les procédures d'élaboration des PPR :

- **les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement** relatifs aux objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles :
« *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*
Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
 - *de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
 - *de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*
 - *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
 - *de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*
- **les articles R.562-1 à R.562-20 du code de l'environnement** relatifs à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et leurs modalités d'application.
- **le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019** est venu compléter et préciser le cadre législatif existant, d'une part sur la détermination, la caractérisation et la cartographie de l'aléa inondation de référence à prendre en compte dans l'établissement des PPRi, et d'autre part sur les principes du zonage réglementaire et du règlement, documents faisant partie du PPR.
- **la circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ainsi que **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.

Au regard des textes précités, le PPRi a pour objectifs principaux :

- **la maîtrise du développement de l'urbanisation** pour limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités au risque, et réduire les dommages aux biens existants et futurs ;
- **le maintien de la capacité d'écoulement des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues** afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à

l'aval. Cet objectif concourt également à maintenir l'équilibre des milieux dépendants des crues, la qualité des paysages et le caractère naturel des espaces concernés.

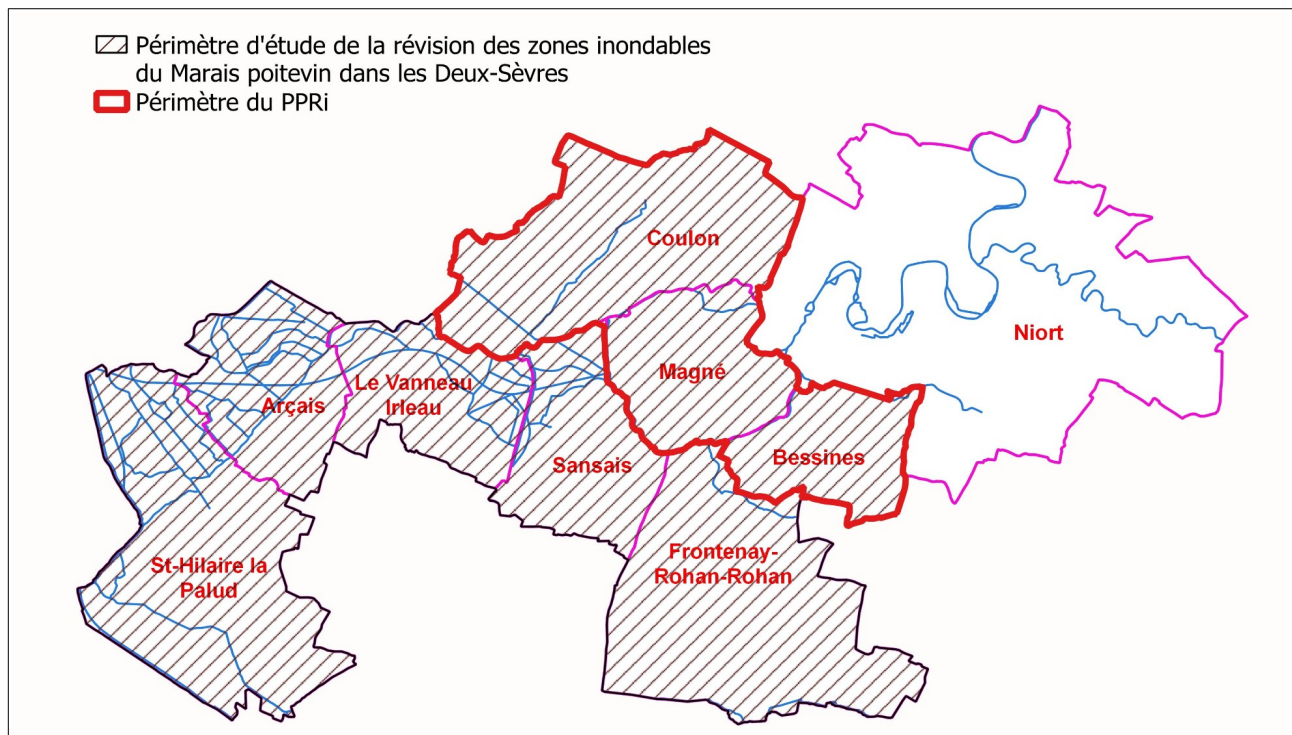
1.1.5. LE PÉRIMÈTRE COUVERT PAR LE PPRi

Le périmètre du présent PPRi correspond aux territoires des communes de Bessines, Coulon et Magné, concernées par les risques prévisibles d'inondation d'origine naturelle du Marais poitevin, provoqués par le débordement notamment de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvre dite « Bras de Sevreau » et du Marais de Bessines.

Le risque inondation généré par la rupture du barrage de la Touche Poupard, situé sur le Chambon affluent de la Sèvre Niortaise, n'a pas été pris en compte dans la caractérisation de l'aléa inondation. En effet, les PPRi font partie des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), et ne traitent de ce fait que des inondations d'origine naturelle. Par conséquent, ils n'ont réglementairement pas vocation à prendre en compte le risque de submersion généré par la rupture d'un barrage qui relève dans ce cas d'un risque technologique.

La démarche qui a consisté à définir l'aléa inondation a concerné initialement l'intégralité du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres, soit le territoire de huit communes : Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud, ceci dans l'objectif de réviser l'atlas des zones inondables du Marais poitevin correspondant à ce territoire, établi en 1997.

Au regard de la nature des enjeux identifiés (part importante de zones urbanisées et urbanisables) et de la pression foncière extérieure liée à la proximité avec Niort, l'Etat a décidé qu'il était pertinent d'établir un PPRi seulement sur le territoire de ces trois communes : Bessines, Coulon et Magné.



Périmètre de la révision des zones inondables du Marais poitevin dans les Deux-Sèvre et périmètre du PPRi

1.1.6. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

Le bassin de la Sèvre Niortaise peut être soumis à des précipitations abondantes provenant des dépressions océaniques. Les crues de janvier 1936 et décembre 1982 ont été particulièrement fortes sur ce secteur et restent, avec celles plus récentes du 6 janvier 1994 et du 23 janvier 1995, les crues les plus importantes sur le bassin pour la mémoire collective.

Dans un premier temps, les services de l'État ont réalisé en 1998 un Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Niort en raison de la présence sur ce territoire d'enjeux humains et économiques importants. Ce PPRI a été ensuite révisé en 2007.

Cette démarche d'élaboration de PPR s'est poursuivie dans la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort pour laquelle un PPRI a été approuvé en 2017, couvrant le territoire de dix-sept communes, depuis Exoudun jusqu'à Sciecq. Cette démarche, objet du présent document, se poursuit désormais à l'aval de Niort, sur le secteur du Marais poitevin.

En raison des nombreuses zones favorables au développement humain et économique situées en zone inondable sur le territoire des communes riveraines à la commune de Niort, des vastes espaces naturels et agricoles importants à préserver, et pour des objectifs de continuité avec le PPRI de Niort, il a été décidé de n'établir un PPRI que sur les communes de Bessines, Coulon et Magné.

Les autres communes (Frontenay-Rohan-Rohan, Le Vanneau-Irleau, Arçais, Sansais et Saint-Hilaire-la-Palud) présentent en effet peu de secteurs urbains identifiés dans les documents d'urbanisme en zone inondable, dans la mesure où les secteurs construits ont été « calés » au fil du temps sur la limite historique du champ d'expansion du Marais poitevin, donc hors zone inondable. Pour ces communes, la prise en compte du risque inondation s'effectuera au travers du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'élaboration d'un PPRI vise en outre, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques inondation et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa inondation le permet.
- et en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés.

1.2. Présentation de la démarche d'élaboration du PPRI

1.2.1. LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Elle est définie aux articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

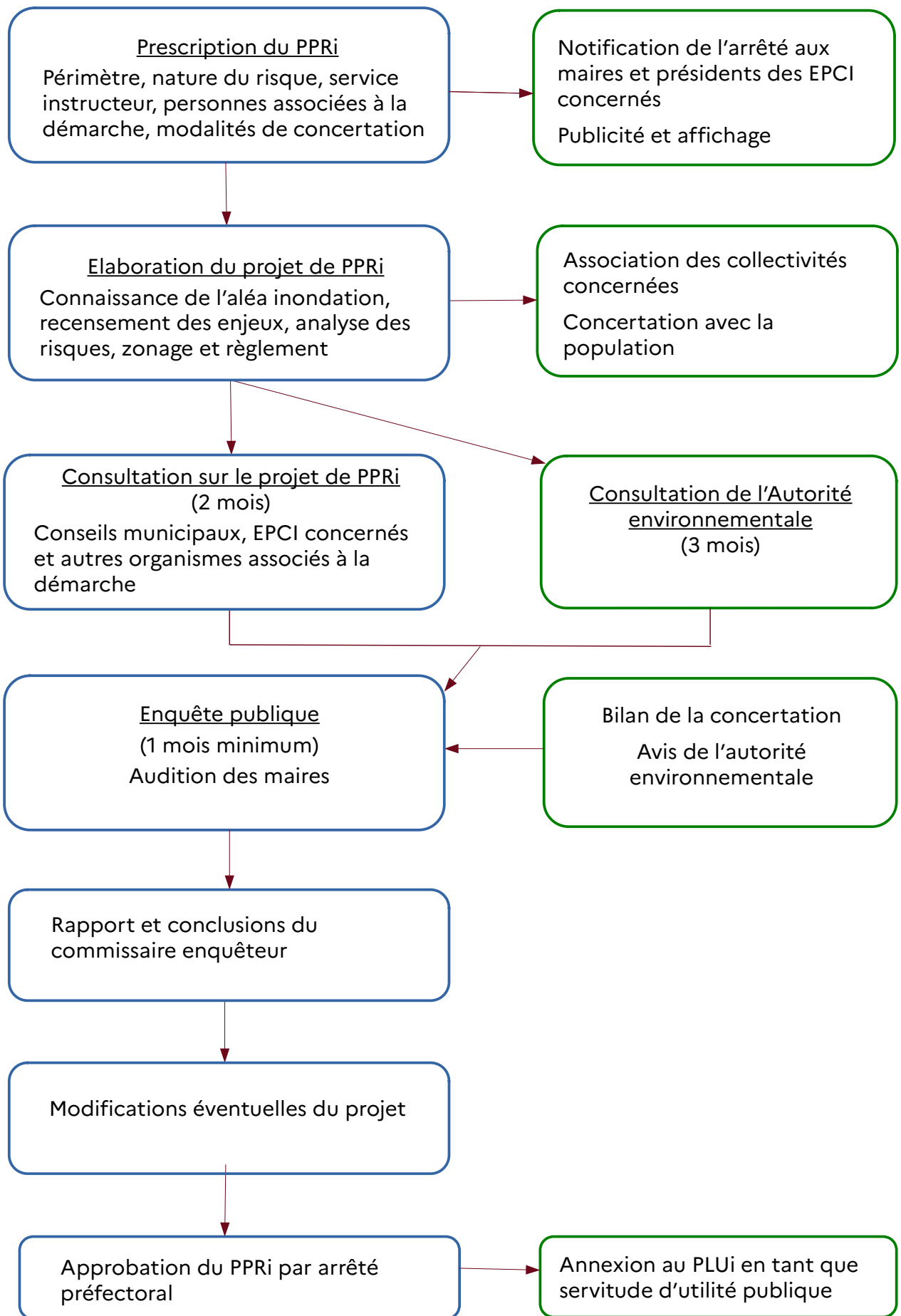


Schéma général d'élaboration d'un PPRi

1.2.2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PPRI

1.2.2.1. La saisine de l'Autorité environnementale pour l'examen au « cas par cas » du PPRI

L'article R.122-17 du code de l'environnement stipule que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au « cas par cas ». Cet examen au « cas par cas » se réalise en amont de la prescription du plan, et l'arrêté préfectoral prescrivant ce plan indique si une évaluation environnementale est requise ou non.

Dans cette optique, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Autorité environnementale compétente pour ce PPRI, et devenue depuis l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), a été consulté par les services de l'État par courrier en date du 10 janvier 2022 au titre de la démarche de l'examen au « cas par cas ».

Conformément à sa décision n°F-075-22-P-0001 du 10 mars 2022, l'Autorité environnementale a décidé que le projet de PPRI serait soumis à une évaluation environnementale.

1.2.2.2. La prescription du PPRI

L'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPPRI sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné a été signé le 23 juin 2022.

L'arrêté de prescription identifie le périmètre du PPRI, le service instructeur en charge de mener la procédure, la nature des risques pris en compte, l'évaluation environnementale requise, ainsi que les modalités de concertation et d'association retenues pour l'élaboration du plan.

1.2.2.3. L'association des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du plan

La phase d'association permet aux acteurs concernés par la démarche de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure, l'objectif étant d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste le seul responsable juridiquement du contenu final du plan et de la conduite de la procédure réglementaire.

Ont ainsi été associés à l'élaboration du présent PPRI les représentants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de Bessines, Coulon et Magné ;
- la communauté d'agglomération du Niortais (CAN),
- l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) ;
- le parc naturel régional du Marais poitevin ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescription, deux réunions de travail se sont tenues avec les personnes publiques et organismes associés, le 10 octobre 2022 à Magné et le 14 décembre 2022 à Coulon.

À l'issue de cette phase d'association et préalablement à la mise à l'enquête publique du projet de PPRi, la préfecture des Deux-Sèvres a consulté les personnes publiques et organismes associés à la démarche le 20 février 2023. Un délai de deux mois leur est laissé pour exprimer leur avis, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

1.2.2.4. La concertation avec la population et l'enquête publique

Les modalités de concertation définies dans l'arrêté de prescription prévoient :

- la mise à disposition, tout au long de la procédure d'instruction, des documents concernant le projet de PPRi, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante :
<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>
- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, d'une réunion publique d'information ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;
- la formalisation et le rendu-compte de la concertation dans un document intitulé « bilan de la concertation », joint au projet de PPRi soumis à l'enquête publique.

Le public peut par ailleurs faire part de ses observations tout au long de la démarche par courrier adressé à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et/ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr

L'ensemble de la concertation mise en œuvre et la phase d'enquête publique sont présentés à la section 4 – Synthèse de la phase de concertation.

1.2.2.5. L'approbation du PPRi et son annexion au plan local d'urbanisme intercommunal

Le PPRi des communes de Bessines, Coulon et Magné a été approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et à ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi et cartes communales).

1.2.3. L'ÉLABORATION DU DOSSIER DE PPRi

Le PPRi est élaboré à partir des éléments issus des études techniques portant sur la caractérisation de l'aléa inondation et des enjeux présents sur les territoires inondables. L'analyse des enjeux, croisés avec les niveaux d'aléa, permet en effet de définir les documents réglementaires du PPRi (zonage et règlement associé) qui fixent les conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation du sol.



ALEA INONDATION

L'aléa est un phénomène naturel potentiellement dangereux (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, ...).



X

ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités et l'environnement menacés par un aléa.



=

RISQUES

Les risques sont définis par le croisement entre les aléas et les enjeux.

Le contenu du dossier de PPRi est défini à l'article R.562-3 du code de l'environnement. Il comprend :

- **une note de présentation** qui explique et justifie la démarche de PPRi et son contenu. Elle indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.
- **une cartographie du zonage réglementaire** délimitant les zones réglementées sous la forme de zones rouges et de zones bleues.
- **un règlement** précisant les mesures d'interdictions et les prescriptions qui s'appliquent dans chacune des zones réglementaires. Il comporte également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

SECTION 2. Etudes techniques nécessaires à l'élaboration du PPRi

2.1. Préambule

Ce chapitre synthétise l'ensemble de la démarche et des analyses techniques menées par le bureau d'études Artélia, qui a été mandaté par les services de l'État, afin de caractériser le risque et fournir les informations nécessaires à l'élaboration du présent PPRi. Elles ont porté sur :

- la définition du périmètre d'études ;
- le recensement des données disponibles ;
- la qualification et la cartographie de l'aléa inondation de référence ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux (zones et modes d'habitat ; activités ; réseaux et infrastructures ; enjeux patrimoniaux, culturels et environnementaux ; etc).

La démarche de caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée de manière homogène sur l'ensemble des communes du Marais poitevin situées dans les Deux-Sèvres, soit les huit communes suivantes : Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud.

Au regard des nombreuses zones favorables au développement humain et économique situées en zone inondable sur le territoire des communes riveraines à la commune de Niort, des vastes espaces naturels et agricoles importants à préserver, et pour des objectifs de continuité avec le PPRi de Niort, il a été décidé de n'établir un PPRi que sur les communes de Bessines, Coulon et Magné.

Les cinq autres communes (Frontenay-Rohan-Rohan, Le Vanneau-Irleau, Arçais, Sansais et Saint-Hilaire-la-Palud) présentent en effet peu de secteurs urbains identifiés dans les documents d'urbanisme en zone inondable, dans la mesure où les secteurs construits ont été « calés » au fil du temps sur la limite historique du champ d'expansion du Marais poitevin, donc hors zone inondable. Pour ces communes, la prise en compte du risque inondation s'effectuera donc au travers du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les résultats des études concernant l'aléa inondation et les enjeux situés dans la zone inondable sont consultables en mairie, à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ou bien sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

2.2. Caractérisation de l'aléa inondation

La caractérisation de l'aléa inondation pour la crue de référence constitue la première phase des études techniques préalables à l'élaboration d'un PPRi.

2.2.1. PRÉAMBULE

Sur le secteur du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres, les services de l'État disposaient d'un atlas des zones inondables « vieillissant », car établi en 1997, et ne bénéficiant pas des nouvelles avancées et données disponibles aujourd'hui (données topographiques Lidar et connaissance de l'évènement de décembre 1982).

Aussi, l'étude Artélia a consisté à réviser cet atlas des zones inondables afin d'améliorer la connaissance du risque inondation sur ce territoire, en mettant à profit les nouvelles données et méthodologies disponibles, dans l'optique des deux objectifs suivants :

- permettre une meilleure prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, notamment dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et l'application du droit des sols ;
- lancer une démarche de PPRi sur tout ou partie de ce territoire.

Comme préconisé par les guides méthodologiques spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, la méthodologie choisie pour caractériser l'aléa inondation dans le cadre de cette étude repose essentiellement sur une approche qualitative s'appuyant sur les données disponibles des événements passés, en particulier celles relatives à la crue historique de décembre 1982. Il a en effet été décidé de ne pas recourir à de nouvelles modélisations hydrauliques sur ce territoire au fonctionnement hydraulique très particulier et complexe.

Cette démarche de définition et cartographie de l'aléa inondation s'est décomposée en deux étapes :

- la révision des zones inondables de la crue historique de décembre 1982, établies en 1997. La méthodologie de cette première étape a consisté en une reconstitution des zones inondables de cet événement majeur, très documenté, à partir des informations connues qui le caractérisent ;
- la définition de l'aléa inondation pour l'évènement de fréquence centennale, cet évènement de référence étant indispensable pour une démarche de PPRi. L'étude a en effet confirmé que la crue de 1982, avec une période de retour de l'ordre de 30 à 50 ans, ne pouvait être considérée comme centennale.

Pour rappel, la **crue de référence** d'un PPRi est nécessairement la crue centennale théorique ou bien la plus forte crue historique connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale, à condition toutefois qu'elle soit suffisamment documentée pour être exploitée (*une crue centennale a une probabilité de 1/100 de se produire au cours d'une année*).

2.2.2. PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

2.2.2.1. Le bassin versant de la Sèvre Niortaise

La Sèvre Niortaise prend sa source sur la commune de Sepvret, dans les Deux-Sèvres. Elle traverse la commune de Niort avant de s'écouler dans le Marais poitevin où elle présente une configuration tout à fait particulière. Elle y est en effet associée à un réseau de canaux, de conches et de fossés extrêmement dense et complexe, et gérée via une multitude d'ouvrages hydrauliques répartis de l'amont vers l'aval. Son cheminement l'entraîne finalement jusqu'à l'Océan Atlantique où elle se jette au niveau de la baie de l'Aiguillon après avoir parcouru approximativement 160 km.

Son bassin versant s'étale sur environ 4 250 km². L'analyse des conditions hydrologiques du bassin versant de la Sèvre Niortaise fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- un réseau hydrographique composé de trois tronçons distincts :
 - un tronçon fluvial de sa source jusqu'à son entrée dans le Marais poitevin, caractérisé par un comportement hydraulique relativement classique.

- un tronçon intermédiaire fluvio-maritime comprenant les marais mouillés et desséchés, mais aussi la confluence avec l'Autize et la Vendée. Il représente un réseau hydrographie complexe constitué de canaux, de biefs et de digues. Le niveau de la Sèvre Niortaise est géré par de nombreux ouvrages (écluses, chaussées, pelles, ...).
- un tronçon maritime situé en Vendée et Charente-Maritime, plus à l'Ouest, qui va de l'aval de Marans jusqu'à la baie de l'Aiguillon.
- une pluviométrie océanique en moyenne de 800 mm/an à Niort, et pouvant atteindre 1 000 mm/an sur les crêtes.
- des pentes moyenne relativement faibles, surtout dans le Marais poitevin.
- un réseau hydrographique conforté par l'apport d'importants affluents comme l'Autize, la vendée, le Mignon, l'Egray, le Lambon.

2.2.2.2. L'évolution historique du Marais poitevin et son fonctionnement hydraulique actuel

La Sèvre Niortaise est l'axe majeur d'écoulement des eaux du Marais poitevin. Formé il y a 8 000 ans après la fonte glacière et la montée du niveau des eaux, le Marais poitevin était entièrement submergé par l'Océan Atlantique et formait le golfe des Pictons. Seules plusieurs petites îles calcaires émergeaient. Il se comble petit à petit au fil du temps pour ne laisser aujourd'hui que la baie de l'Aiguillon.

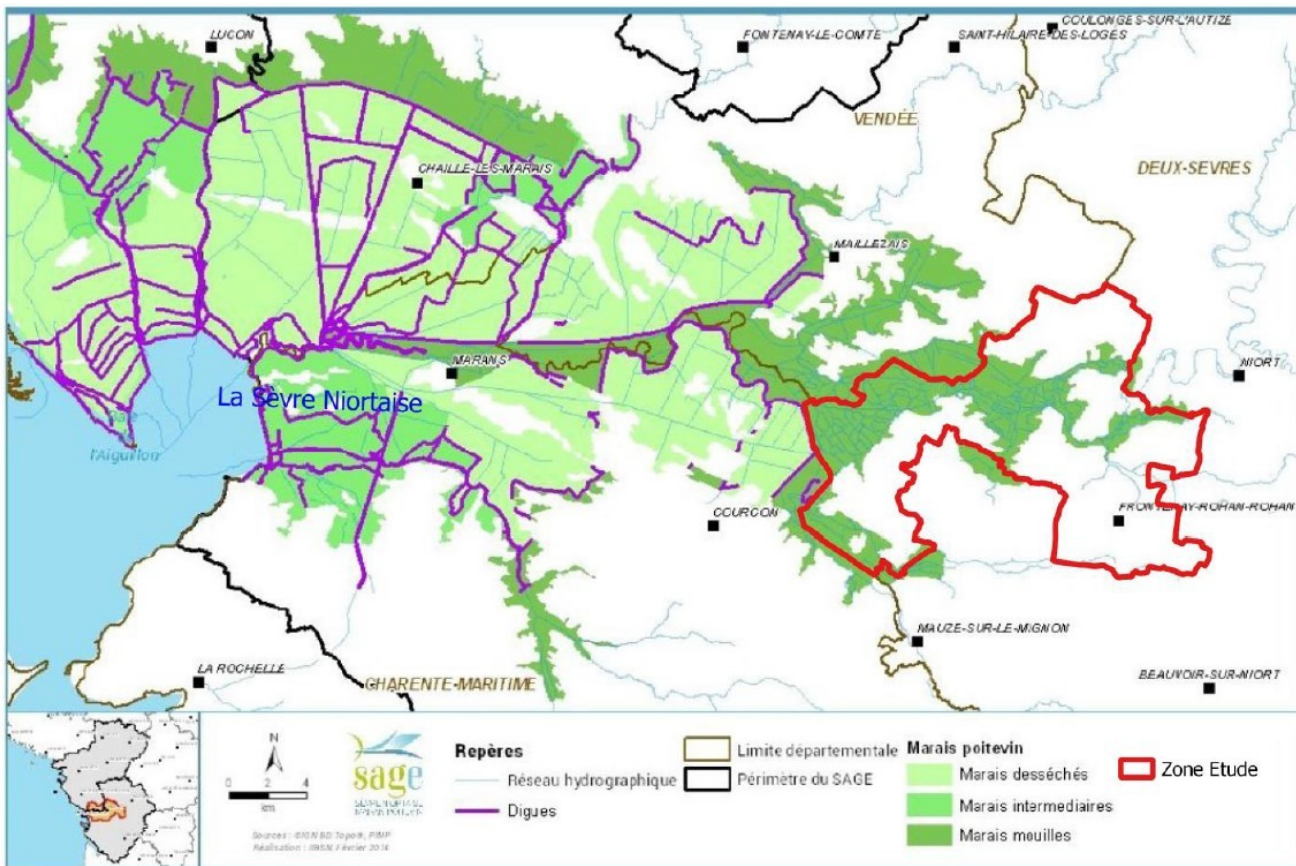


Carte du Golfe des Pictons (source INRAP)

À partir du XI^{ème}, le Marais poitevin a été aménagé au fil des siècles de manière à valoriser le territoire en le protégeant à la fois des débordements d'eaux marines et fluviales, au prix d'aménagements importants entrepris par l'homme. Des digues en front de mer protègent les terres des entrées d'eau salée. D'autres digues ont permis de gagner du terrain sur le lit majeur du fleuve. Ces zones, protégées de la mer et des inondations fluviales courantes, constituent les « Marais desséchés », vaste secteurs de terres agricoles irriguées et drainées, inondés qu'en cas de crues exceptionnelles, soit lors d'événements de surverse, soit lors de rupture de digues.

Une partie de la zone régulièrement inondée, appelée « Marais mouillé », soumise aux inondations fluviales, a été conservée pour assurer le lien hydraulique entre le bassin

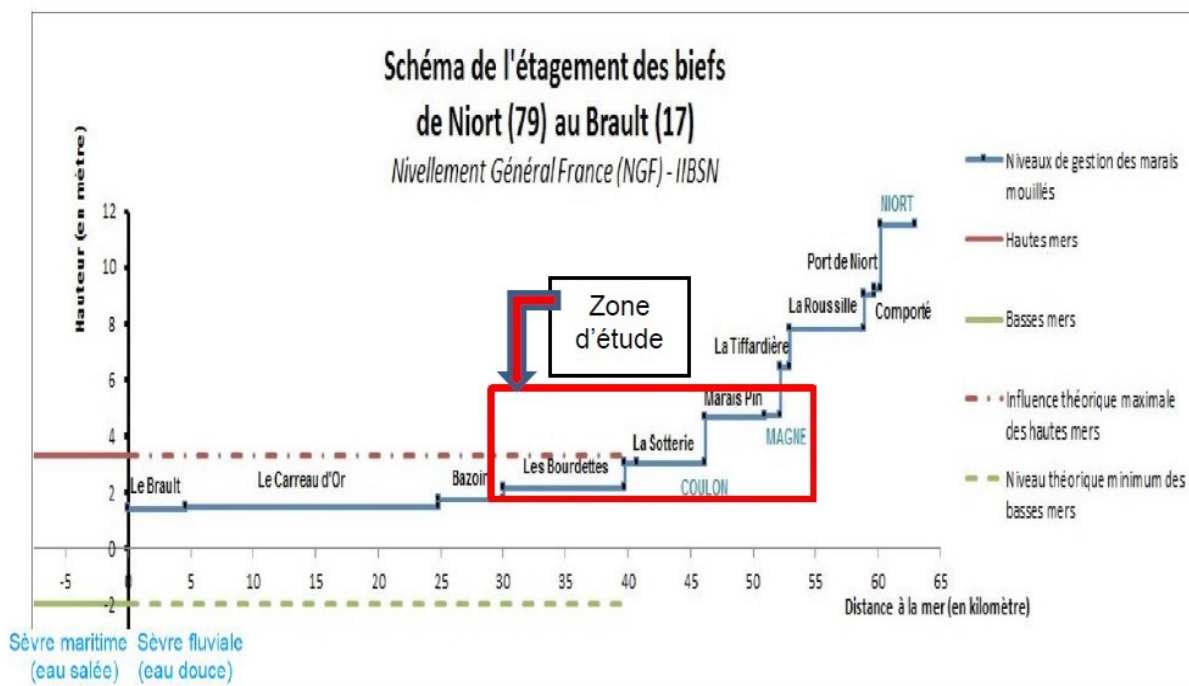
versant et l'océan. Sur chaque exutoire à la mer, des barrages mobiles s'ouvrent et se ferment au rythme des marées, empêchant l'eau salée de pénétrer dans les terres, et permettent de contrôler les débits sortant pour maintenir les niveaux en amont.



Carte des Marais mouillés, Marais desséchés et principales digues - Source IIBSN

Dans le Marais mouillé, la Sèvre Niortaise et ses affluents ont été rendus navigables par l'aménagement, au 19^{ème} siècle, de paliers successifs appelés « biefs ». Hors situation de crue, les niveaux de chaque bief sont maintenus à une cote constante par un ou plusieurs barrages. Des écluses permettent également la navigation.

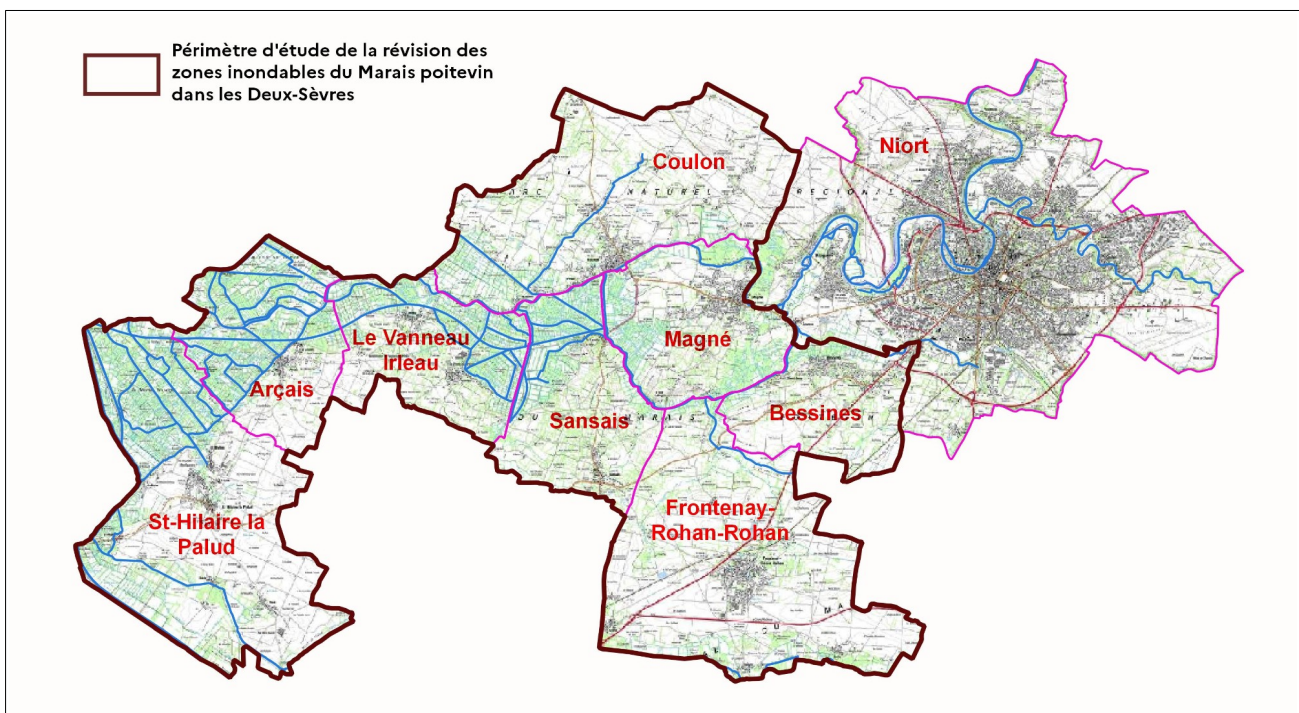
Schéma de l'étagement des biefs de Niort (79) au Braut (17) – source IIBSN



En hiver, le Marais mouillé constitue une zone tampon sur laquelle peuvent s'épancher les crues et joue un rôle essentiel dans le laminage de ces inondations. Il réagit en effet comme plusieurs éponges juxtaposées. De ce fait, les crues de fin d'hiver peuvent s'avérer particulièrement redoutables, le marais étant à cette période souvent très saturé et donc sans capacité d'absorption supplémentaire.

2.2.2.3. Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude sur lequel est établie la cartographie des zones inondables correspond au périmètre du Marais mouillé dans les Deux-Sèvres sur le territoire des communes de Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud.



Carte du périmètre d'étude de la révision des zones inondables du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres

2.2.3. LE RECUEIL DES DONNÉES EXISTANTES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE

2.2.3.1. La synthèse des études existantes disponibles

Comme pour toute étude de ce type, le cabinet Artélia a exploité les études existantes disponibles. Ces documents apportent une connaissance non négligeable du secteur d'étude et permettent d'appréhender le fonctionnement hydraulique particulier de ce territoire. Ils fournissent des éléments essentiels en matière d'analyses hydrologiques, ainsi que sur les crues historiques (niveaux de crues).

Parmi les études exploitées, on citera notamment les études qui ont servi de base à l'élaboration aux PPRi de Niort et de la Sèvre Niortaise aval.

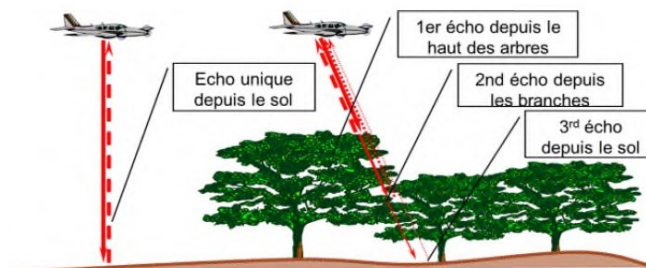
Les études du cabinet BRL Ingénierie, menées de 2014 à 2017 pour le compte de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), visant à étudier la réduction de la vulnérabilité de la ville de Marans aux crues fluviales, ont été

particulièrement exploitées, notamment les résultats des modélisations réalisées sur l'ensemble du Marais poitevin entre Niort et la baie de l'Aiguillon.

2.2.3.2. Les données topographiques

Pour établir la cartographie de l'aléa inondation, il est nécessaire de connaître la topographie du terrain naturel. L'intégralité du Marais poitevin est couverte par un modèle numérique de terrain (MNT) provenant du traitement de données issues de la technologie LIDAR (Light Detection And Ranging).

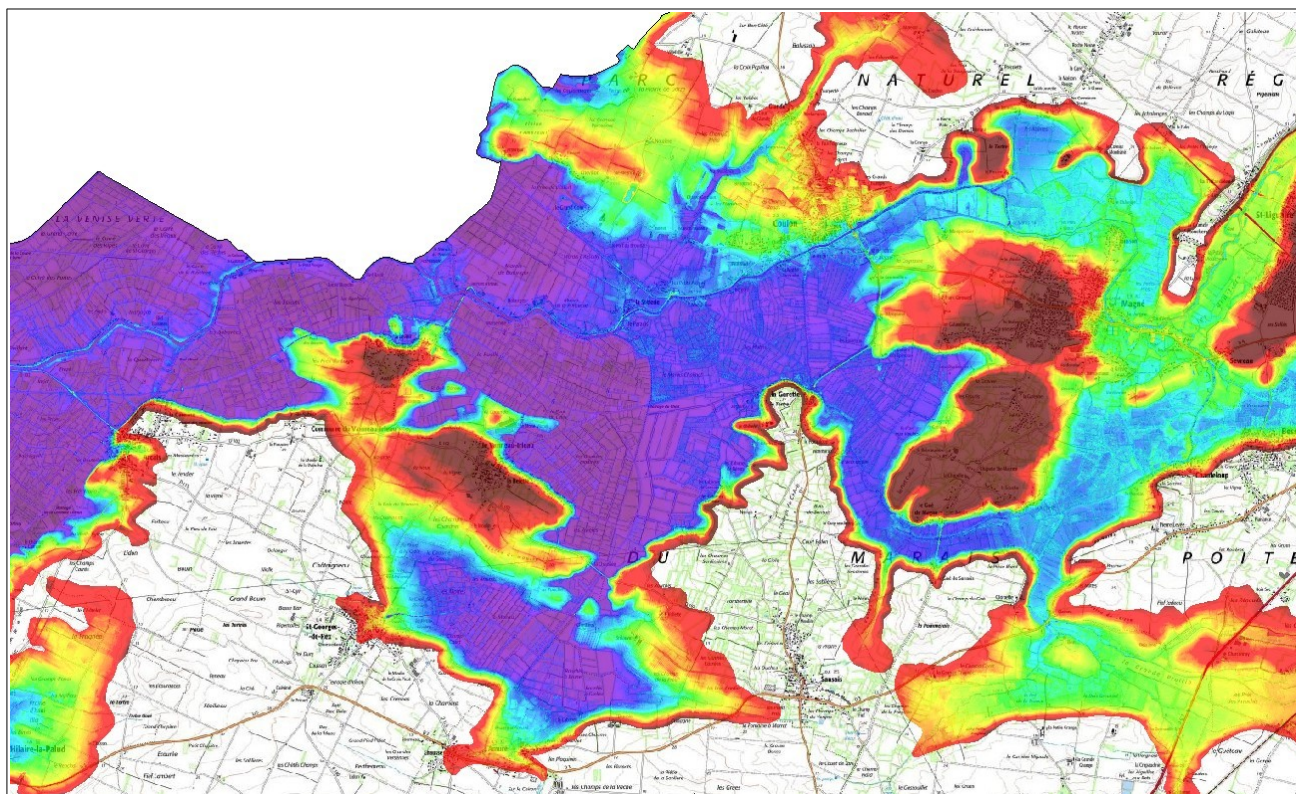
Embarqué dans un avion, un scanner laser aéroporté émet vers le sol des impulsions lumineuses à haute fréquence. Le LIDAR détecte les ondes réfléchies, enregistre leur temps de parcours et en déduit la position des points impactés. Le LIDAR permet de générer ainsi rapidement des millions de points géo-référencés en 3D sur des surfaces importantes.



Principe de fonctionnement du « scanner LIDAR »

Le LIDAR réalisé sur le Marais poitevin, appelé LITTO3D, fournit un semi de points très dense (environ un point tous les mètres) avec une précision des données en altitude de l'ordre de ± 10 centimètres en moyenne.

Le relevé LIDAR constitue ainsi une avancée majeure permettant d'améliorer considérablement la définition des zones inondables.



Exemple de modèle numérique de terrain (MNT) sur le secteur d'étude

2.2.3.3. La synthèse des crues historiques – Les laisses de crue

Les crues historiques sur le bassin de la Sèvre Niortaise :

Le risque de crues sur le bassin de la Sèvre Niortaise est principalement lié aux fortes pluies océaniques. Il est aggravé par les remontées de nappes sur le secteur du Marais poitevin. Lors des fortes crues, la Sèvre Niortaise déborde rapidement sur la partie à l'amont de Niort, où la vallée est plus encaissée. Les eaux en crue se propagent ensuite dans la traversée de Niort, avant de s'étaler dans le vaste champ d'expansion que constitue le Marais poitevin. La recherche de renseignements sur les crues historiques constitue une étape majeure pour l'évaluation du risque inondation.

Les éléments qui suivent sont issus : des différentes études antérieures menées sur le bassin de la Sèvre Niortaise, des archives départementales et des relevés des stations hydrométriques.

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des principales crues récentes sur le bassin de la Sèvre Niortaise :

Années	Cote à Niort (en m NGF)
janvier 1936	14,18
décembre 1982	14,15
janvier 1961	13,91
janvier 1995	13,60
janvier 1994	13,55
avril 1983	13,52
décembre 1992	13,17
mars 2020	12,80

Principales cotes de crue récentes à Niort

La crue de janvier 1936 apparaît comme la crue ayant généré la cote maximale à Niort. La crue plus récente de décembre 1982, qui reste encore dans les mémoires, est la plus importante connue en termes de débit, et est quasiment de même ampleur que celle de 1936.



crue de 1906

crue de 1936

crue de 1982

Rue Baugier à Niort – source : archives départementales



Crue de 1936 – rue de l'Église à Coulon – source : Parc interrégional du Marais poitevin



*Coulon - crue de décembre 1982
Source : DDT 79*

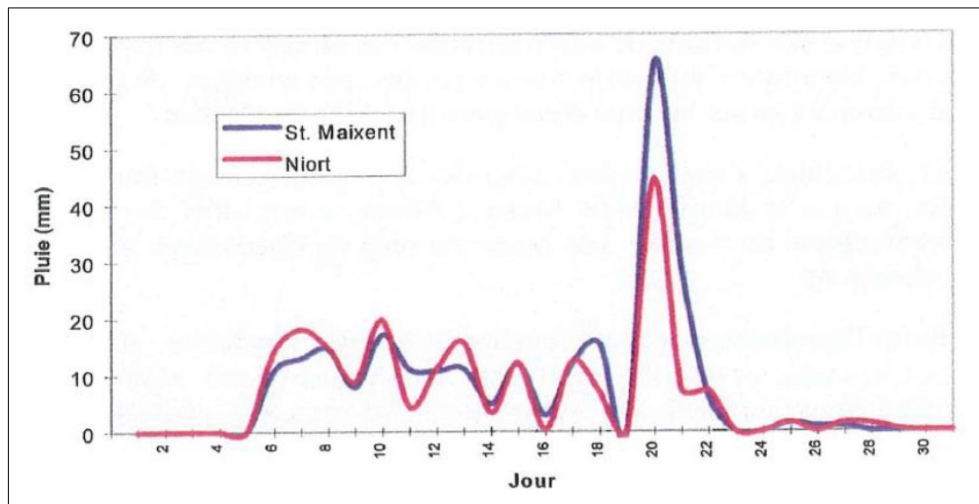


*Coulon – La Sotterie – crue de décembre 1982
Source : DDT 79*

Description de la crue de décembre 1982 :

Très peu d'éléments ont pu être recueillis sur les crues majeures antérieures à celle de 1982, notamment sur celle de janvier 1936. La crue de 1982 est ainsi la plus grosse crue connue de mémoire collective et la plus documentée sur le bassin de la Sèvre Niortaise, en particulier sur le secteur de Niort et à l'aval de Niort.

Elle est consécutive à de très forts cumuls de pluie durant tout le mois de décembre, comme le montre le graphique suivant présentant les précipitations journalières aux stations de mesures de Niort et Saint-Maixent-l'École.



Pluviométrie journalière du mois de décembre 1982 – source : Météo-France

Le mardi 21 décembre 1982 à 4h00 du matin, la crue atteint aux vieux ponts 14,15 m. Plus de 300 habitations furent inondées à Niort et on dénombre plus de 450 interventions des services de secours au cours des trois jours de crue majeure. Malheureusement, il y eut une victime chez les secouristes, décédée en portant secours à des riverains dans le secteur du quai de la Regratterie.

Les études antérieures concernant la Sèvre Niortaise montrent que la crue de 1982 est caractérisée par une période de retour de l'ordre de 30 à 50 ans à Niort, ainsi qu'en aval de Niort.

Les laisses de crue :

Les laisses de crue sont des éléments essentiels permettant de retracer les crues historiques. Ce terme désigne toutes traces laissées par le niveau de l'eau lors d'un événement remarquable. Celles-ci peuvent se traduire sous la forme de marques d'humidité dans des matériaux poreux, de dépôt sur un mur ou une clôture, de décoloration de matériaux ou encore de manière plus pérenne par le biais de traces gravées ou plaques dédiées appelées également « repères de crue ».



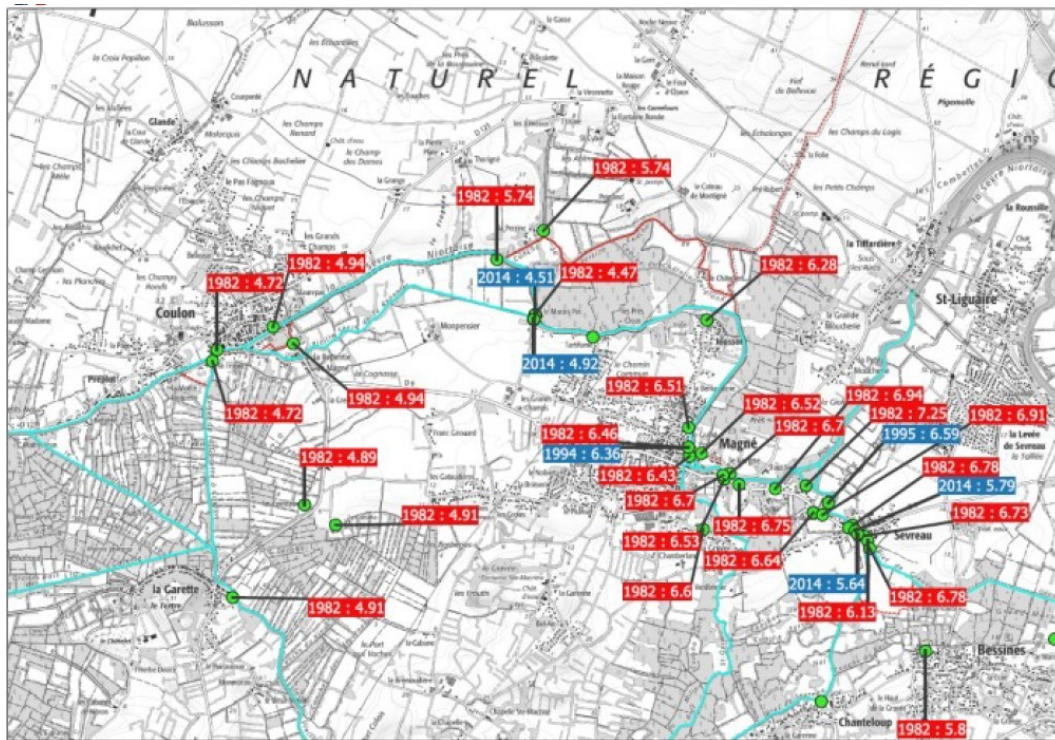
Exemple de marque de crue à la Tiffardière - Niort

Sur le périmètre d'étude, 107 laisses de crue ont été répertoriées dans le cadre des études existantes qui se décomposent de la façon suivante :

- crue de 1904 : 1 laisse ;
- crue de 1982 : 57 laisses ;
- crue de 1994 : 6 laisses ;
- crue de 1995 : 1 laisse ;
- crue de 2008 : 14 laisses ;
- crue de 2011 : 15 laisses ;
- crue de 2014 : 13 laisses.

Toutes ces informations sont géo-référencées et exploitables dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Avec 57 laisses de crue, la crue de décembre 1982 est la mieux documentée. Compte tenu de leur importante densité et de leur répartition pertinente sur le territoire, elles permettent de reconstituer avec une précision intéressante le profil en long de cette crue, et donc de cartographier de façon précise l'aléa inondation correspondant.



Exemple d'atlas cartographique de laisses de crue

2.2.4. LA SYNTHÈSE DE L'ANALYSE HYDROLOGIQUE NÉCESSAIRE À LA DÉFINITION DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE DU PPRi

2.2.4.1. Définition de la crue de référence d'un PPRi

L'article R.562-11-3 du code de l'environnement définit la crue de référence d'un PPRi de la façon suivante : « **L'aléa de référence** est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

Pour rappel, une crue de fréquence centennale a une probabilité de 1/100 de se produire au cours d'une année.

2.2.4.2. La synthèse de l'analyse hydrologique

Il s'agit ici d'estimer la fréquence de la crue de 1982 sur cette partie du Marais poitevin pour la situer par rapport à l'évènement de fréquence centennale, afin de déterminer lequel de ces deux événements doit être considéré comme l'évènement de référence du PPRi.

L'analyse hydrologique réalisée par Artélia a été effectuée à partir des données de la station hydrométrique de la Tiffardière, située à l'aval de Niort à l'entrée du Marais poitevin, station particulièrement riche en données considérées comme fiables depuis de nombreuses années.

La station hydrométrique de Marans, située au cœur du Marais poitevin, n'a pas pu être exploitée car elle ne dispose pas de suffisamment de données enregistrées.

L'étude repose également sur les données disponibles dans les études antérieures (PPRi de Niort et de la Sèvre Niortaise amont, étude de BRL Ingénierie, ...), ainsi que sur les méthodes d'extrapolation statistiques (méthode de Gumbel) et de calculs théoriques (méthode de Gradex).

Le travail d'analyse d'Artélia a consisté à déterminer les débits de référence, notamment le débit de l'événement centennal, par les différentes méthodologies pré-citées.

La synthèse des résultats obtenus a alors permis de définir une valeur du débit de référence centennale à la station de la Tiffardière de l'ordre de 400 m³/s, sensiblement supérieur au débit nominal connu de 329 m³/s de la crue de 1982 à cette station.

Comme on pouvait s'y attendre par analogie avec le tronçon de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, il en résulte que **la crue de 1982 ne peut pas être considérée comme une crue centennale, et que la crue de référence pour ce PPRi est l'événement théorique de fréquence centennale.**

2.2.5. LA DÉFINITION DES ZONES INONDABLES

Comme préconisé par les guides méthodologiques spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, la méthodologie choisie pour caractériser l'aléa inondation repose essentiellement sur une approche qualitative en s'appuyant sur les données disponibles correspondant à l'évènement historique de décembre 1982.

Aussi, le recours à de nouvelles modélisations hydrauliques sur ce territoire, au fonctionnement hydraulique particulier et complexe, qui se seraient avérées longues et coûteuses, n'a pas été utilisé.

La démarche s'est décomposée en deux étapes :

1. la définition des lignes d'eau de la crue de 1982 à partir des informations très documentées connues qui la caractérisent, notamment des nombreuses laisses de crues répertoriées sur le secteur d'étude ;
2. la définition des lignes d'eau de l'évènement de fréquence centennale à partir des lignes d'eau de la crue de 1982 en extrapolant les résultats des modélisations réalisées par BRL Ingénierie dans le cadre de l'étude de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN).

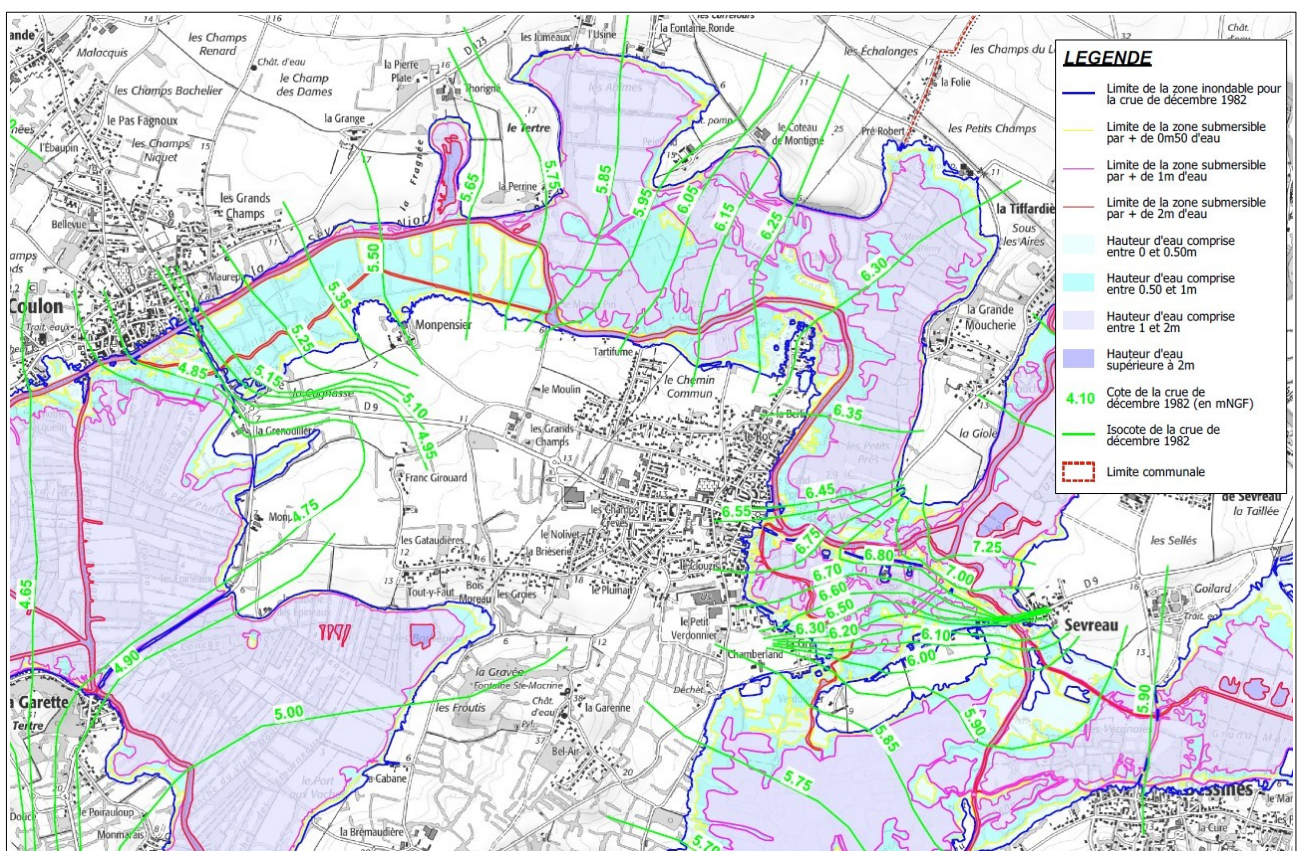
Les profils en long des lignes d'eau tracés pour ces deux scénarios ont été établis pour la Sèvre Niortaise, le Bras de Sevreau et dans la traversée du Marais de Bessines.

2.2.5.1. La reconstitution de la zone inondée par la crue de décembre 1982

Les nombreuses laisses de crue de cet événement, ainsi que le travail d'analyse sur les lignes d'eau résultant des modélisations de BRL Ingénierie, ont permis d'établir les lignes d'eau sur la totalité du périmètre d'étude (Sèvre Niortaise, Bras de Sevreau et Marais de Bessines).

Un faible nombre de ces laisses de crue n'ont pas été exploitées, car elles ont été jugées incohérentes ou non fiables : soit parce que leur niveau était trop bas du fait d'un probable relevé effectué avant que le maximum de la crue ne soit atteint, soit à cause d'un niveau trop haut du fait de l'existence d'une information erronée sur le terrain ou bien d'un effet très localisé et annexe à la crue.

Les niveaux de ces lignes d'eau, croisés avec le modèle numérique de terrain (MNT) ont permis de reconstituer au mieux la réalité des zones inondées de la crue de 1982, de les cartographier et de définir les hauteurs d'eau associées en tout point.



Extrait de la cartographie des zones inondées en 1982

2.2.5.2. La définition des lignes d'eau pour la crue de référence

Les lignes d'eau de la crue de référence ont été déduites de celles de la crue de 1982 par extrapolation des résultats des modélisations de BRL Ingénierie.

Les modélisations de BRL Ingénierie ne permettaient pas une analyse fine en valeurs absolues du fait du manque de précision des modélisations dans le secteur étudié du Marais mouillé. En effet, cette étude ayant été centrée sur Marans, les modélisations ont été réalisées avec un maillage fin dans ce secteur de Marans et plus large ailleurs. Cependant, elles ont permis toutefois une approche en valeurs relatives, qui a été suffisante pour effectuer une comparaison entre les différents scénarios.

En effet, le modèle hydraulique de BRL ingénierie a permis d'obtenir une estimation de la variation des niveaux d'eau pour une différence de débit qui est du même ordre de grandeur que celui estimé dans l'analyse hydrologique d'Artélia entre la crue de 1982 et la crue centennale (environ +21,5%).

Ainsi, les écarts observés dans les modélisations de BRL Ingénierie entre les deux événements ont été appliqués aux lignes d'eau de la crue de 1982 reconstituée par Artélia. Cette analyse a été menée par secteur homogène du périmètre d'étude.

Il en résulte que les lignes d'eau de l'évènement de référence ont été obtenues par une rehausse des lignes d'eau de 1982 comprise entre +10 et +25 cm selon les secteurs. Ces écarts restent relativement faibles au regard de ceux observés à Niort et à l'amont de Niort.

Par ailleurs, à la limite communale avec Niort, la cohérence des lignes d'eau obtenues avec les niveaux identifiés dans le PPRi de Niort, a été vérifiée. Les emprises inondées restent globalement cohérentes avec celles du PPRi de Niort. On constate une plus grande précision apportée par les nouvelles données topographiques issues du Lidar dont n'a pas pu bénéficier le PPRi de Niort.

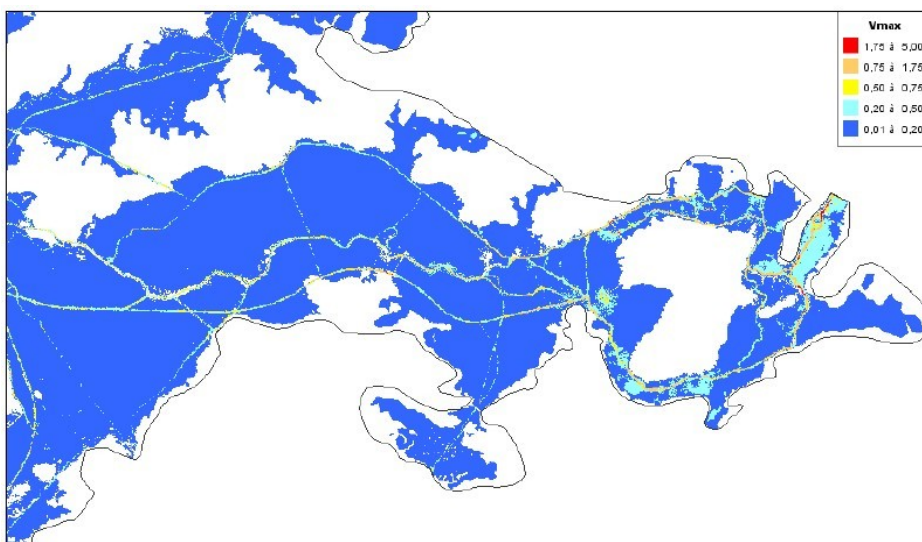
2.2.5.3. La caractérisation de l'aléa inondation de référence

Les niveaux des lignes d'eau croisés avec le modèle numérique de terrain (MNT) ont permis de cartographier les zones inondables et de définir les hauteurs d'eau associées en tout point.

En application de l'article R.562-11-4 du code de l'environnement, l'aléa inondation de référence est le croisement entre :

- la dynamique des écoulements qui résulte de la combinaison entre la vitesse d'écoulement et la vitesse de montée des eaux ;
- et les hauteurs d'eau.

Sur ce secteur du Marais mouillé, la dynamique des écoulements est jugée lente. Le lit majeur est en effet composé principalement de vastes zones de marais sur lesquelles les écoulements sont très lents. Ce constat est illustré par les résultats de l'évènement centennal modélisé dans le cadre de l'étude IIBSN :



Extrait des vitesses maximales brutes calculées pour l'évènement centennal dans le cadre de l'étude BRL Ingénierie

Ces résultats font ressortir la dynamique très lente des eaux de crue sur le secteur d'étude, avec des vitesses majoritairement inférieures à 0,2 m/s. Quelques secteurs de vitesses « modérées » (comprises entre 0,2 et 0,5 m/s) ressortent, mais il apparaît qu'ils restent relativement peu étendus. Le facteur vitesse n'est donc clairement pas déterminant sur ce territoire.

Par conséquent, l'aléa inondation peut être défini dans le cas présent uniquement à partir du paramètre hauteur d'eau (H). Il est caractérisé au maximum par quatre niveaux :

- faible : $H < 50 \text{ cm}$;
- modéré : $50 \text{ cm} < H < 1 \text{ m}$;
- fort : $1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$;
- très fort : $H > 2 \text{ m}$.

2.2.5.4. La production des atlas cartographiques

Pour chacune des huit communes, le bureau d'études Artélia a produit les trois atlas cartographiques suivants sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000 :

- la synthèse de l'ensemble des laisses de crues connues sur ce territoire ;
- l'aléa inondation pour l'évènement de 1982 ;
- l'aléa inondation pour la crue de référence nécessaire à l'élaboration du PPRi.

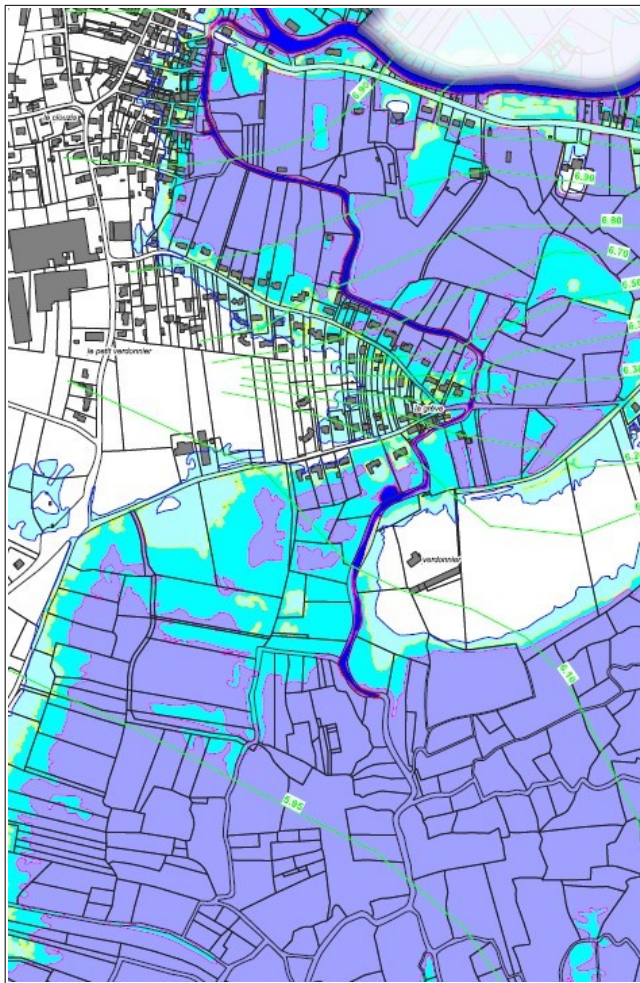
Par ailleurs, ont également été produites les cartographies de l'évènement de référence à l'échelle du 1/5 000 sur fond cadastral, cette échelle étant particulièrement adaptée pour la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols.

Les lignes d'isocote (courbes de niveau des altitudes maximales atteintes par les eaux lors de l'inondation) et les valeurs des cotes associées (en m NGF) ont été reportées sur les cartographies de l'aléa inondation en différents points de la zone d'étude.

Tous ces éléments sont géo-référencés pour être exploités dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Il ressort de cette étude que, sur le secteur étudié du Marais mouillé, on constate une faible différence entre les emprises des zones inondées lors de la crue de 1982 et les zones potentiellement inondables de la crue centennale. Ce constat, auquel on pouvait s'attendre, s'explique par le phénomène d'écrêtement des crues majeures généré :

- d'une part, par l'étendue du vaste champ d'expansion des eaux que constitue le Marais poitevin,
- et d'autre part, par le déversement des eaux du Marais mouillé dans les Marais desséchés par-dessus les digues jouant un rôle de trop-plein.



LEGENDE

— Limite de la zone inondable pour la crue de référence	■ Hauteur d'eau comprise entre 0.50 et 1m
— Limite de la zone submersible par + de 0m50 d'eau	■ Hauteur d'eau comprise entre 1 et 2m
— Limite de la zone submersible par + de 1m d'eau	■ Hauteur d'eau supérieure à 2m
— Limite de la zone submersible par + de 2m d'eau	4.10 Cote de la crue de référence (en m NGF)
■ Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0.50m	— Isocote de la crue de référence
	□ Limite communale

Extrait cartographique de l'aléa inondation et légende associée à la cartographie

2.3. Caractérisation des enjeux

La caractérisation des enjeux situés dans la zone inondable définie pour l'événement de référence constitue la deuxième phase des études techniques préalables à l'élaboration du PPRi. Cette deuxième phase d'études a concerné uniquement les communes de Bessines, Coulon et Magné.

2.3.1. MÉTHODOLOGIE

Il est essentiel dans l'élaboration des PPRi de caractériser les modes d'occupation et d'utilisation des sols sur les territoires soumis au risque.

La prise en compte des enjeux amène à différencier :

- les secteurs urbains, vulnérables aux crues en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent. Il s'agit d'enjeux majeurs ;
- les espaces naturels et agricoles qu'il convient de préserver car ils contribuent à l'expansion et l'écrêtement des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental.

Cette démarche a eu pour objectif d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux suivant dans l'enveloppe de la zone inondable de référence :

- les différentes zones et modes d'habitat : secteur urbain dense, les centres bourgs, l'habitat diffus, avec une estimation de la population concernée ;
- les activités économiques et leur type en précisant le nombre d'emplois concernés ;
- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les activités agricoles, de sport et de loisirs, en particulier les campings ;
- les installations polluantes ;
- les voies d'accès principales, les équipements d'intérêt collectif et principaux réseaux divers ;
- et les enjeux patrimoniaux, culturels et environnementaux.

L'analyse a également porté sur les enjeux d'aménagement futur et les secteurs de projet.

Les résultats de ces travaux reposent sur des enquêtes de terrain, des échanges avec des représentants des communes et l'exploitation de données du Système d'Informations Géographiques (SIG). Des entretiens avec les représentants des communes ont notamment eu lieu les 4 février, 3 mars et 25 mars 2022.

Cette étude a fait l'objet d'un rapport établi par le bureau d'études Artélia. Ses conclusions et résultats se présentent sous la forme d'une cartographie à l'échelle cadastrale et d'une fiche de synthèse recensant les enjeux pour chacune des trois communes.

Tous ces éléments ont été transmis aux communes et à la communauté d'agglomération du Niortais, en mai 2022, pour corrections éventuelles.

2.3.2. SYNTHÈSE DES ENJEUX

2.3.2.1. Habitat

Le nombre de personnes vivant dans la zone inondable de référence est estimé à 940 sur une population totale d'environ 6860 habitants (source INSEE de 2019), soit un ratio de 13,7 %. Parmi ces personnes plus ou moins exposées au risque inondation, environ 160 résident dans des zones d'habitat diffuses.

La répartition de cette population par commune se décompose de la façon suivante :

- Bessines : environ 15 personnes (sur une population totale de 1786), soit 0,8 %;
- Coulon : environ 305 personnes (sur une population totale de 2315), soit 13,2 %;
- Magné : environ 620 personnes (sur une population totale de 2758), soit 22,4 %.

Ces données ont été estimées à partir des informations fournies par les communes et de ratios définis par type d'habitat.

La commune de Magné est la plus impactée avec près de un quart de sa population plus ou moins exposé au risque, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où son territoire est le plus touché par la zone inondable en surface (un peu plus de 50 %), contre 18 % pour la commune de Coulon et 13 % pour celle de Bessines.

2.3.2.2. Activités économiques et établissements recevant du public

Une soixantaine d'emplois est potentiellement concernée par l'inondation générée par l'événement de référence.

Parmi les activités économiques pouvant être impactées, sont répertoriés :

- à Bessines : une jardinerie, une blanchisserie, un bar à vin, une activité de rénovation de façade, un embarcadère de départ de balades en barque ;
- à Coulon : un camping, la boutique de la maison du Marais, l'office de tourisme, une galerie d'art, trois restaurants, un hôtel, plusieurs gîtes, plusieurs embarcadères de départs de balades en barque ;
- à Magné : quatre restaurants, un salon de coiffure, une piscine, un camping, l'embarcadère Cardinaud, plusieurs gîtes.

2.3.2.3. Équipements publics

Les équipements publics potentiellement concernés sont la déchetterie de Bessines (dont la fermeture est programmée à court terme), un poste de relevage des eaux usées à Coulon et Magné, la station d'épuration et un centre de stockage de déchets verts sur le site de l'ancienne scierie à Magné.

2.3.2.4. Réseau routier

Les principales infrastructures routières inondables sont la rue des trois ponts sur la commune de Bessines, la route des bords de Sèvre (RD.123) sur la commune de Coulon, et la RD.9 qui permet l'entrée du bourg de Magné en provenance de Niort.

De nombreuses voies communales, présentant toutefois moins d'enjeux à l'échelle des communes, sont par ailleurs potentiellement inondables.

2.3.2.5. Tourisme et loisirs

Les équipements de tourisme ou de loisirs impactés sont les suivants :

- Bessines : les terrains de tennis et le terrain de football (vestiaire et club house), une aire de détente et un boulodrome, un parc ;
- Coulon : le camping de la Venise Verte, un centre équestre, de nombreuses cabanes de pêche et habitations légères de loisirs ;
- Magné : un boulodrome, les terrains de tennis et son club house, un terrain de foot et ses vestiaires, un jardin public, un bateau à chaîne, des cabanes de pêche et habitations légères de loisirs ;

Par ailleurs, les trois communes sont concernées par un ou plusieurs embarcadères de départs de balades en barque (voir paragraphe 2.3.2.2).

Les enjeux liés au tourisme, qui connaît un développement important ces dernières années, sont une composante essentielle à prendre en compte sur ce territoire du Marais mouillé.

2.3.2.6. Espaces naturels et agricoles

Ces espaces occupent une grande partie de la zone inondable. Ils constituent les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle essentiel dans l'écrêtement des crues et la non aggravation du risque dans une logique de solidarité hydraulique « amont - aval ».

Cinq sites d'exploitations agricoles ont été recensés dans la zone inondable de référence. Notons toutefois qu'ils sont tous situés en bordure de l'enveloppe de la zone inondable, et donc qu'ils ne sont que partiellement inondables.

Les enjeux environnementaux sont très importants sur ce secteur du Marais mouillé, caractérisés notamment par la présence :

- du Parc Naturel Régional (PNR) du Marais poitevin créé en 1979, déclassé en 1996, puis ré-instauré en mai 2014 ;
- de zones de protection de Natura 2000 (zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciales (ZPS)) ;
- de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de types 1 et 2) ;
- d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- d'un arrêté préfectoral de biotope (APB) ;
- du site classé, site « du Marais mouillé poitevin » ;
- d'espaces naturels sensibles du Conseil départemental, « le Marais de la Garette ».

2.3.2.7. Les documents d'urbanisme

Les communes de Bessines, Coulon et Magné disposent chacune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces documents ont été exploités dans le cadre de l'étude sur la caractérisation des enjeux.

Ces trois communes font partie de la communauté d'agglomération du Niortais pour laquelle un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacement Urbain (PLUiD) est en cours d'élaboration.

2.3.2.8. Aménagements et projets envisagés

Des projets à court terme ont été mentionnés par les trois municipalités. La liste présentée ci-après ne préjuge pas cependant de l'obtention de l' (des) autorisation(s) nécessaire(s), et donc de la réalisation future de ces projets. Par ailleurs, ce recensement n'est sans doute pas exhaustif car réalisé au moment de l'étude des enjeux, et il a peut-être évolué depuis sa réalisation.

Bessines :

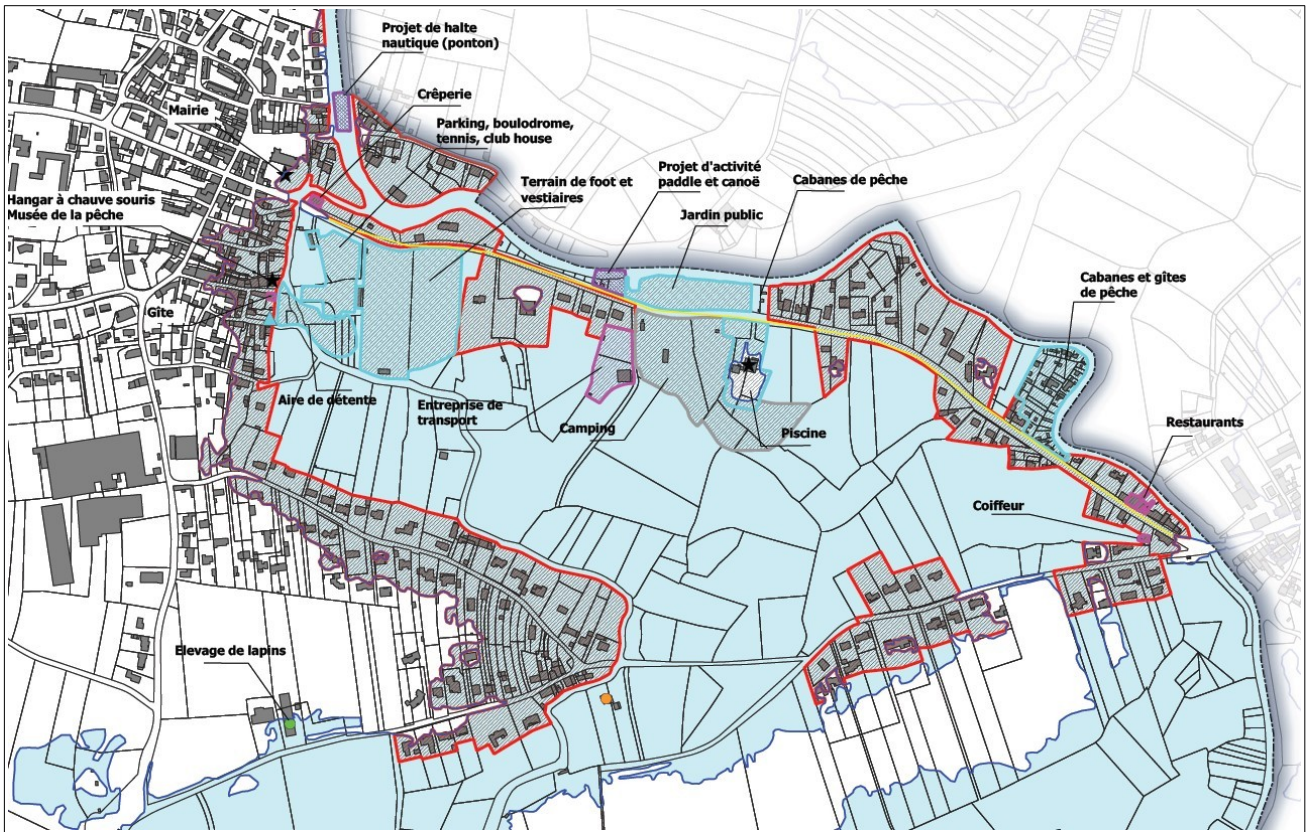
- transformation de la déchetterie, dont la fermeture est programmée à court terme, en un lieu de stockage des déchets verts ou de matériaux divers ;
- projet de réhabilitation d'un ancien bâtiment en commerce dans le secteur de l'Ebaupin ;
- extension de la zone d'activité existante prévue en limite de la zone inondable.

Coulon :

- projet d'un centre social et d'une maison des associations dans le secteur de Préplot ;
- aménagement d'une halte nautique dans le cadre du projet global de tourisme fluvial du Marais poitevin.

Magné :

- projet d'une construction nouvelle dans le secteur de la Répentie ;
- projet d'une activité de paddle et de canoë à l'entrée Est du bourg ;
- aménagement d'une halte nautique dans le cadre du projet global de tourisme fluvial du Marais poitevin ;



Extrait d'une carte des enjeux situés dans la zone inondable de référence

SECTION 3. L'élaboration du PPRi

3.1. Préambule

Le contenu d'un PPRi est défini à l'article R.562-3 du code de l'environnement. Il comprend :

- **une note de présentation** (document 1.1 du projet de PPRi) qui explique et justifie la démarche de PPRi, son contenu, les phénomènes pris en compte, leurs conséquences et les choix retenus en matière de prévention des risques.
- **une cartographie de l'aléa inondation de référence et une cartographie de synthèse des enjeux** concernés (documents 1.2 du projet de PPRi).
- **une cartographie du zonage réglementaire** délimitant les zones réglementées sous la forme de zones rouges et de zones bleues (documents 2.2 du projet de PPRi).
- **un règlement** (document 2.1 du projet de PPRi) précisant les mesures d'interdictions et les prescriptions qui s'appliquent dans chacune des zones réglementaires. Il comprend également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

3.2. Les principes du zonage et du règlement

3.2.1. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Les objectifs principaux d'un PPRi visent à :

- **maîtriser le développement de l'urbanisation** pour limiter l'exposition de nouvelles populations et activités au risque ;
- **limiter, voire réduire, les dommages aux biens existants**, et faciliter le retour à la normale après un événement ;
- **maintenir la capacité d'écoulement des eaux et préserver les champs d'expansion des crues** afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval. Cet objectif permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues, la qualité des paysages et le caractère naturel des espaces concernés.

Par conséquent, le zonage réglementaire et le règlement associé ont pour principal objectif de déterminer les zones dans lesquelles le développement de l'urbanisation n'est pas possible, et celles dans lesquelles il est possible sous réserve du respect de prescriptions permettant de garantir la sécurité des personnes et de préserver les biens.

Les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement, définis aux articles R.562-11-1 à R.562-11-9 du code de l'environnement, encadrent les modalités d'interdictions ou prescriptions sur les constructions nouvelles.

Pour les constructions existantes, les guides méthodologiques et les circulaires en vigueur, notamment celle du 24 avril 1996 relative aux dispositions concernant le bâti et les ouvrages existants, continuent à s'appliquer.

3.2.2. L'ÉTABLISSEMENT DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de graduation en fonction de l'aléa de référence et de la typologie de l'occupation de la zone. Plus l'aléa

est fort et/ou moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions et restrictions sont nombreuses.

La délimitation du zonage réglementaire est basée essentiellement sur les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues pour les préserver. Ces zones ne doivent pas, ou plus, être urbanisées. Elles ont vocation à devenir inconstructibles ;
- autoriser les nouvelles constructions, dans les zones urbanisées soumises à des niveaux d'aléa faible à modéré, en imposant des prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et à préserver les biens. Dans les zones d'aléa fort des centres urbains, les constructions dans les dents creuses, qui se définissent comme des espaces résiduels, sont possibles sous réserve de prescriptions.


Cependant, par exception au principe d'inconstructibilité, les textes réglementaires prévoient que certaines constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdites. Il s'agit notamment :

- des constructions strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire (par exemple les activités agricoles ou forestières),
- ou bien des constructions et installations techniques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, sous réserve toutefois de limiter leur vulnérabilité.

Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas vocation à accueillir des personnes et ne peuvent pas être des lieux de sommeil.


Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de ce territoire du Marais poitevin et du contexte local, avec notamment des enjeux importants liés au développement du tourisme.

Dans le respect des principes précédents, le périmètre du PPRi, correspondant à la surface inondée par la crue de référence, a été divisé en trois zones de risque différentes selon l'intensité de l'aléa inondation et la typologie de l'occupation des sols :

 une **zone rouge foncé** qui correspond aux secteurs situés en aléa fort ou très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m), quelle que soit l'occupation des sols actuelle. Elle constitue une partie du champ d'expansion des crues à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveau et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Toutefois, les zones d'aléa fort des centres urbains au sein desquelles les constructions dans les « dents creuses » sont possibles, sont exclues de la zone rouge foncé et zonées en bleu.

Dans cette zone rouge foncé, le principe général est **la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des nouveaux logements** dans le bâti existant et le bâti non destiné initialement à ce type d'occupation.

 une **zone rouge clair** qui correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels et secteurs d'habitat diffus) soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré (hauteurs d'eau inférieures à 1 m).

Ces secteurs constituent une partie des champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Dans cette zone, le principe général est la **maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant également l'inconstructibilité, mais en permettant toutefois à l'habitat résiduel diffus déjà implanté d'évoluer** par extension limitée, rénovation, réhabilitation ou changement de destination.



une **zone bleue** qui correspond aux secteurs déjà urbanisés, à ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés, soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré (hauteur d'eau inférieures à 1 m).

Elle inclut également les zones d'aléa fort des centres urbains au sein desquelles les constructions dans les « dents creuses » sont possibles.

Dans cette zone, le principe général est la **constructibilité sous conditions**. Des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve de respecter des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Elle permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque tout en satisfaisant les besoins socio-économiques de développement des communes.

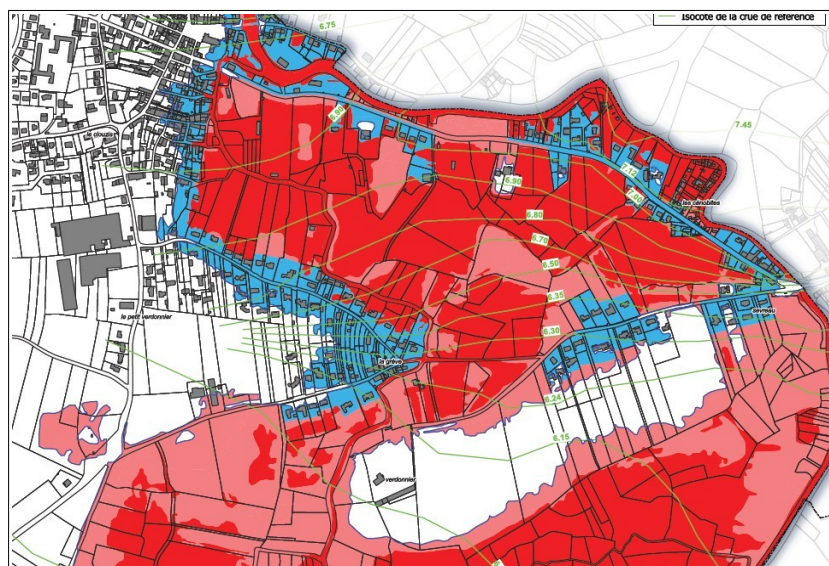
Les principes de ces trois zones sont synthétisés dans le tableau suivant :

Vocation de la zone	Aléa	faible à modéré H < 1 m	fort 1 m < H < 2 m	très fort H > 2 m
Naturelle / agricole				
Urbanisée				
Centre urbain			« dents creuses »	

Dans un premier temps, un zonage réglementaire « brut » a été réalisé sur la base des éléments techniques (aléas et enjeux). Cette première étape a servi de base de travail et de discussion avec les différents acteurs associés pour l'élaboration du zonage réglementaire définitif qui prend en compte le contexte local, les spécificités du territoire, ainsi que l'évolution du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le zonage réglementaire issu de ces principes généraux et de la phase de discussion et de concertation est cartographié sur fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5 000. Les cartographies des zonages communaux sont joints au présent dossier (pièce 2.2).

Outres les zones bleues et rouges, ces cartographies font apparaître les lignes d'isocotes (courbes de niveau des altitudes maximales atteintes par les eaux lors de l'inondation) et les valeurs des cotes associées (en m NGF).



Extrait cartographique d'un zonage réglementaire

3.2.3. LA SYNTHÈSE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS

Le règlement du PPRi précise l'ensemble des règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage. Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Le règlement se décompose en quatre parties :

- Titre 1 : La portée du PPRi et les dispositions générales ;
- Titre 2 : La réglementation des projets dans chacune des zones réglementaires avec les mesures d'interdictions et de prescriptions sous condition ;
- Titre 3 : Les mesures sur les biens et les activités existants : mesures recommandées à la charge des collectivités, des particuliers et des exploitants ;
- Titre 4 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : mesures d'ensemble destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Le terme « projet » regroupe les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants, en particulier les projets d'extension, de changement de destination, de réhabilitation ou de reconstruction concernant le bâti implanté antérieurement à l'approbation du plan.

3.2.3.1. La zone rouge foncé

La règle générale en zone rouge foncé est l'inconstructibilité, en particulier l'interdiction de créer de nouveaux logements ou de nouvelles structures d'hébergement des personnes. Tous nouveaux projets (constructions, travaux, ouvrages, aménagements, installations, ...) sont interdits sauf exceptions.

En effet, le PPRi ne doit pas empêcher une gestion raisonnable de cette zone soumise aux aléas les plus forts. Aussi, certaines constructions et installations techniques strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire (comme les activités agricoles ou forestières), ou bien celles nécessitant la proximité immédiate de l'eau, peuvent y être autorisées sous réserve de ne pas accueillir des personnes, de ne pas être des lieux de sommeil et de limiter leur vulnérabilité.

Dans cette zone, les projets suivants sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions et de règles de construction et d'exploitation de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens :

- les travaux d'entretien et de gestion courants du bâti existant ;
- les aménagements destinés à compléter les équipements, installations et activités existants afin de ne pas compromettre leur pérennité ou ceux indispensables à la vocation de la zone (constructions agricoles et forestières, équipements sportifs et de loisirs, aménagements des campings, des parcs publics et des jardins, ...) ;
- les équipements ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (réseaux, voirie, espace public, assainissement, ...) ;
- les équipements ou installations nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau ou liés à l'usage de l'eau, ou destinés à la mise en valeur des ressources naturelles (activité des embarcadères, nautiques, piscicoles, pompage, ...) ;

- les projets de réhabilitation, rénovation, changement de destination du bâti existant sans création de nouveau logement, de locaux à sommeil supplémentaires ou de nouvelles structures destinées à l'hébergement des personnes ;
- les extensions et annexes avec une emprise au sol très limitée (garage, dépendance, abri, préau, véranda, piscine privative, terrasse, ...) ;
- les reconstructions des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation.

3.2.3.2. La zone rouge clair

La règle générale en zone rouge clair est également l'inconstructibilité. Tout nouveau projet (constructions, travaux, ouvrages, aménagements, installations, ...) est interdit sauf exceptions.

En effet, comme en zone rouge foncé, le PPRi ne doit pas empêcher une gestion raisonnable de la zone rouge clair. Aussi, certaines constructions et installations techniques strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire (comme les activités agricoles ou forestières), ou bien celles nécessitant la proximité immédiate de l'eau, peuvent y être autorisées sous réserve de ne pas accueillir des personnes, de ne pas être des lieux de sommeil et de limiter leur vulnérabilité.

Par ailleurs, il s'agit de préserver et sauvegarder l'habitat résiduel diffus très présent dans cette zone soumise à des niveaux d'aléa moins importants, en lui permettant d'évoluer en autorisant notamment les changements de destination à usage d'habitation sous certaines conditions.

Dans cette zone, les projets suivants sont autorisés, sous réserve du respect de prescriptions et de règles de construction et d'exploitation de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens :

- tous les projets autorisés dans la zone rouge foncé ;
- les projets d'aménagement du bâti existant permettant les changements de destination à usage d'habitation ou d'hébergement des personnes sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau ;
- les extensions du bâti existant et les annexes dans des conditions d'emprise au sol moins limitée que dans la zone rouge foncé.

3.2.3.3. La zone bleue

La règle générale en zone bleue est la possibilité de construire sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Néanmoins, les occupations du sol les plus vulnérables, sensibles ou polluantes y sont interdites, telles que par exemple :

- la création d'établissements sensibles et difficiles à évacuer, comme les maisons de retraites, les EHPAD, les établissements hospitaliers, les crèches, ... ;
- la création de tout établissement stratégique utile à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, telles que les casernes de pompiers, les gendarmeries, ... ;
- la création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs) ;

- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les centres de stockage de déchets (déchetteries) et les installations de stockages de produits polluants.

3.2.3.4. Les prescriptions s'appliquant aux projets nouveaux

Des prescriptions s'appliquent à tous les projets : projets nouveaux et projets relatifs aux biens et activités existants.

Elles ont vocation à réduire la vulnérabilité des personnes, assurer leur sécurité, limiter les dommages aux biens et faciliter le retour à la normale. Elles peuvent concerner des règles de construction ou bien les conditions d'utilisation et d'exploitation. Quelques exemples de mesures sont donnés ci-après :

- mise hors d'eau des constructions en fixant une cote minimum pour le premier plancher (excepté pour certaines constructions comme les abris, les annexes, les préaux, les terrasses, les garages, ...) ;
- possibilité de réaliser certains projets (notamment à usage d'habitation) relatifs à des biens existants sous réserve de l'existence ou la création d'une zone refuge hors d'eau ;
- les remblaiements et exhaussements du sol sont interdits, exceptés ceux nécessaires aux projets autorisés qui doivent strictement se limiter à l'emprise de ces projets (pour ne pas restreindre la capacité des champs d'expansion des crues) ;
- interdiction de créer des sous-sol et parcs de stationnement souterrains (en raison de leur dangerosité en cas d'inondation) ;
- installation des compteurs et tableaux électriques au-dessus de la cote de référence du PPRi ;
- installation des équipements fixes sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence du PPRi (tels que les appareils de chauffage et de climatisation, les chaudières, les ballons d'eau chaude, les pompes à chaleur, ...) ;
- les nouvelles clôtures pleines autorisées ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les cuves ou citernes (gaz, fioul, ...) seront lestées et ancrées au sol pour ne pas être emportées par les eaux ;
- le périmètre des piscines privées non couvertes sera matérialisé par un balisage facilitant leur repérage pour éviter tout risque de sur-accident (par exemple chute dans le bassin des personnes chargées des secours et des évacuations des sinistrés) ;
- etc

3.2.3.5. Les mesures sur les biens et activités existants

Les textes réglementaires prévoient la possibilité de rendre obligatoires certaines mesures sur les biens et activités existants dans le but de réduire leur vulnérabilité, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles peuvent concerner les collectivités, les particuliers ou bien les activités.

Aucune mesure n'est rendue obligatoire par le règlement du présent PPRi. En revanche, elles sont recommandées. Les particuliers, ainsi que les représentants des collectivités et

des entreprises sont par conséquent libres de les mettre en œuvre en fonction des situations locales et spécifiques, et des niveaux de risque.

La décision du caractère non obligatoire de ces mesures a été prise au regard du contexte global : une dynamique de crue lente et un bâti existant prenant souvent déjà en compte le risque dans ce secteur du Marais poitevin.

On donne ci-après une liste non exhaustive des mesures recommandées :

- la réalisation d'un niveau habitable au-dessus du niveau de la cote de référence (premier plancher, étage, zone refuge hors d'eau, ...) ;
- l'acquisition de dispositifs d'obturation (type batardeaux) à installer au niveau des ouvertures des constructions en cas de crue pour limiter la pénétration de l'eau ;
- l'adaptation des réseaux électriques au risque en les rendant étanches ou en les installant au-dessus de la cote de référence comme par exemple les compteurs et tableaux électriques ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence des équipements fixes sensibles à l'eau, tels que les appareils de chauffage et de climatisation, les chaudières, les ballons d'eau chaude, les pompes à chaleurs, ... ;
- l'ancrage au sol des cuves ou citernes (gaz, fioul, ...) afin qu'elles ne soient pas emportées par les eaux ;
- la matérialisation du périmètre des piscines privées non couvertes par un balisage facilitant leur repérage pour éviter tout risque de sur-accident (par exemple chute dans le bassin des personnes chargées des secours et des évacuations des sinistrés) ;
- la fixation des tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours ;
- la mise en place de clapet anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- le stockage des produits polluants et/ou toxiques au-dessus de la cote de référence ;
- etc.

Pour adapter les mesures au niveau de risque encouru, il est conseillé de faire réaliser un diagnostic par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques, en particulier pour les établissements recevant du public, les établissements stratégiques et sensibles, les établissements recevant des populations vulnérables, ...

3.2.3.6. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures d'ensemble destinées à informer les populations et à réduire l'impact des phénomènes d'inondation sur les personnes et les biens. Plusieurs de ces mesures sont d'ores et déjà imposées par le code de l'environnement. Elles concernent :

- les dispositifs d'information de la population (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, les repères de crue, ...) ;
- l'affichage des consignes de sécurité dans les locaux et terrains concernés (terrains de camping et caravaning, ...) ;
- l'obligation du vendeur ou du bailleur d'informer, dans le cadre du dispositif d'Information Acquéreur-Locataire (IAL), l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier bâti ou non bâti situé dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé ;
- l'obligation de travaux d'entretien des cours d'eau et des ouvrages ;

- la gestion des eaux pluviales ;
- le dispositif mis en place par le Service de Prévision des Crues pour assurer le suivi et la prévision des inondations ;
- l'établissement des Plans Communaux de Sauvegarde qui prévoit, à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité, l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population ;
- etc.

3.2.4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLAN SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

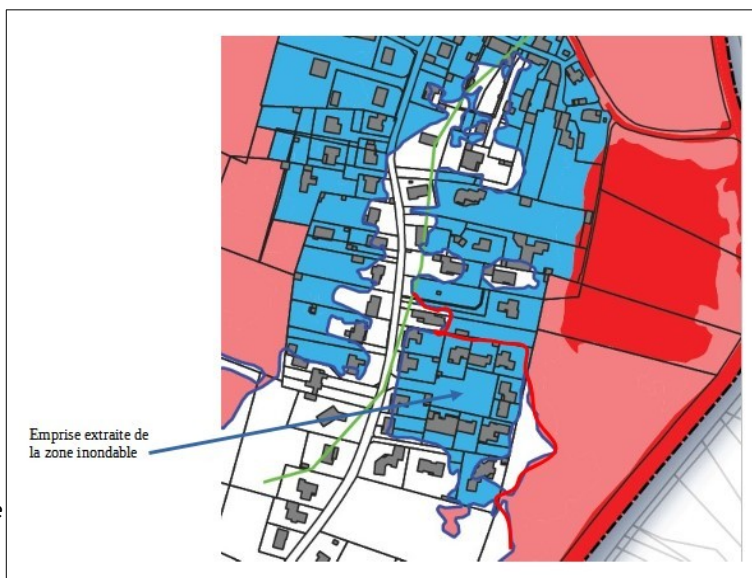
La commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRi soumis à l'enquête publique sous réserve toutefois d'actualiser le document en vérifiant la situation des constructions postérieures aux relevés topographiques LIDAR établis au cours de l'hiver 2010/2011, et particulièrement en excluant le lotissement de Jousson, situé à Magné, de la zone inondable.

Pour répondre à la réserve de la commissaire enquêteur, les services de l'État ont effectué une analyse à partir de fichiers au format SIG (Système d'Information Géographique) pour connaître l'évolution de l'urbanisation depuis 2011 et repérer si des situations analogues à celles du lotissement de Jousson existent. L'objectif de cette démarche était, en fonction des données actualisées disponibles, d'intégrer les éventuels ajustements à apporter au plan de zonage du PPRi avant son approbation.

Huit secteurs comportant une ou plusieurs constructions édifiées depuis 2011 ont été identifiés, sept sur le territoire de Magné et un à Coulon.

L'analyse des données disponibles concernant le secteur du lotissement de Jousson, comportant une douzaine d'habitations, montre que son aménagement s'est accompagné de remblais et d'exhaussements du terrain naturel sur toute son emprise. Cette surélévation est suffisamment importante pour préserver ce secteur d'une crue centennale.

Par conséquent, le zonage du PPRi a été modifié de telle sorte que ce secteur ne soit plus inscrit dans la zone inondable et le périmètre du PPRi, conformément à l'extrait cartographique ci-dessous.



Modification du zonage au droit de l'emprise du lotissement de Jousson à Magné

Pour les sept autres cas, l'analyse de leur situation à l'échelle parcellaire ne permet pas de les exclure de la zone inondable au regard des données actualisées disponibles, et aucune modification n'a donc été apportée au plan de zonage.

SECTION 4. Synthèse de la phase de concertation

La formalisation et le rendu-compte de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRi jusqu'à l'enquête publique, sont détaillées dans le cadre d'un bilan obligatoire intitulé « bilan de la concertation » qui est joint au dossier mis à l'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Ce bilan retrace l'ensemble des actions conduites et rend compte des modalités de concertation mises en oeuvre. Il a aussi pour objectif de synthétiser et d'analyser les avis et observations recueillies tout au long de la phase de concertation.

La présente section 4 rappelle les modalités de concertation prévues tout au long de la procédure et présente une synthèse de leur mise en oeuvre. Pour plus de détails, il convient de se reporter au document spécifique « *bilan de la concertation* » qui comprend notamment les compte-rendus des différentes réunions. Ce document est par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

4.1. Les modalités de l'association et de concertation mises en oeuvre

Les modalités de l'association et de concertation définies dans l'arrêté de prescription du 23 juin 2022, prévoyaient que soit mis en oeuvre a minima :

- la mise à disposition, tout au long de la procédure d'instruction, des documents concernant le projet de PPRi, sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

- deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes associés ;
- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, d'une réunion publique d'information ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;
- la formalisation et le rendu-compte de la concertation dans un document intitulé « bilan de la concertation », joint au projet de PPRi soumis à l'enquête publique.

Les services de l'État ont par ailleurs rencontré individuellement les trois communes et les services de la CAN pour échanger sur les projets de zonage et de règlement.

Des plaquettes d'information ont été élaborées préalablement à la réunion publique et à l'enquête publique.

Le public pouvait par ailleurs faire part de ses observations tout au long de la démarche par courrier adressé à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et/ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr

4.2. Les réunions avec les personnes publiques et organismes associés

La première réunion avec les personnes publiques et organismes associés s'est déroulée le 10 octobre 2022 à la mairie de Magné. Elle a porté sur la démarche d'élaboration d'un PPR, la synthèse des études techniques nécessaires à l'élaboration du PPR (caractérisation de l'aléa inondation et des enjeux pour la crue de référence) et les principes du zonage et du règlement du PPR.

La deuxième réunion qui s'est tenue le 14 décembre 2022 à la mairie de Coulon, a principalement porté sur le rappel des dispositions réglementaires prévues par le PPR et l'organisation de la réunion publique.

Entre ces deux réunions, les services de l'État ont rencontré individuellement, au cours du mois de novembre 2022, les trois communes et les services de la CAN pour échanger sur les projets de zonage et de règlement (commune de Coulon le 22 novembre 2022, commune de Magné le 23 novembre 2022, commune de Bessines le 30 novembre 2022 et la CAN le 29 novembre 2022).

4.3. La synthèse des avis des personnes publiques et organismes associés

La consultation officielle des personnes publiques et organismes associées à la démarche, prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, a été lancée par courrier en date du 20 février 2023.

Il ne peut s'écouler un délai supérieur à deux mois entre la date de réception de la demande d'avis par la collectivité ou le service consulté et la date de réception de l'avis par le service instructeur. Passé ce délai, les avis non exprimés sont réputés favorables.

Les résultats de la consultation sont synthétisés dans le tableau suivant. Les avis et délibérations sont annexés dans le document « bilan de la concertation ». Les services de l'État n'ont pas eu à apporter en retour de réponses dans la mesure où les avis et délibérations exprimés sont favorables au projet de plan et sans observation.

Collectivités / Organismes	Date de l'avis / délibération	Avis ou délibération
Commune de Bessines	30/03/23	Avis favorable
Commune de Coulon	13/04/23	Avis favorable
Commune de Magné	28/03/23	Avis favorable
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	06/03/23	Avis favorable
Communauté d'agglomération du Niortais	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable
Parc naturel régional du Marais poitevin	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable
Service départemental d'incendie et de Secours	10/04/23	Avis favorable
Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise	Absence de réponse dans le délai réglementaire	Avis réputé favorable

4.4. L'avis de l'Autorité environnementale

Conformément à la décision n°F-075-22-P-0001 du 10 mars 2022 de l'Autorité environnementale, le projet de PPRi a été soumis à évaluation environnementale.

La consultation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), Autorité environnementale compétente pour ce PPRi, a été lancée par courrier et courriel en date du 20 février 2023. L'IGEDD a accusé réception de ce dossier complet le 24 février 2023. En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale devait être rendu dans un délai de trois mois à compter de la date accusant réception du dossier.

L'Autorité environnementale n'a pas produit l'avis sollicité dans le délai réglementaire. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, à défaut de s'être prononcée dans le délai réglementaire, l'Autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

4.5. La concertation avec la population

4.5.1. LES OBSERVATIONS EXPRIMÉES PAR LA POPULATION AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalablement à l'enquête publique, la population pouvait faire part de ses observations par courrier adressé à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et/ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr

Une seule observation a été recueillie. Cette demande de renseignement formulée par messagerie électronique le 30 janvier 2023 par des particuliers résidant sur la commune de Bessines, a fait l'objet d'une réponse spécifique de la part des services de l'État.

4.5.2. LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT

Une rubrique spécifique dédiée à ce PPRi a été ouverte sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

Elle comporte tous les documents importants relatifs à la procédure et au projet de ce PPRi. Elle est alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

4.5.3. LA RÉUNION PUBLIQUE

La réunion publique visant à présenter le projet de PPRi à la population s'est tenue le 1^{er} février 2023 dans la salle polyvalente de Magné. Les populations concernées des trois communes étaient invitées à participer à cette réunion.

Afin de faire connaître la tenue de cette réunion, une plaquette d'information et une affiche ont été remises, en plusieurs exemplaires, aux trois communes, pour mise à disposition en mairie et affichage sur les lieux habituels d'affichage du territoire communal.

Les communes pouvaient également, dans la mesure du possible, informer leurs administrés par le biais du bulletin municipal, de leur site internet ou bien par tout autre moyen adapté.

Par ailleurs, une information a été mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat. Et, un communiqué de presse a été diffusé préalablement à la réunion.

Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion dont le compte-rendu est consultable sur le site internet des services de l'État.

4.5.4. L'ÉLABORATION DE PLAQUETTES D'INFORMATION

Afin de mieux informer les populations impactées par le PPRi et pour qu'elles puissent bénéficier de documents d'information pédagogiques, des plaquettes d'information ont été élaborées préalablement à la réunion publique et à l'enquête publique. Elles ont été remises aux communes pour mise à disposition et diffusion auprès de leurs administrés.

4.5.5. LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.5.5.1. Modalités de l'enquête publique

Par décision n°E23000041/86 du 23 mars 2023, Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Madame Frédérique BINET en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023, Madame la préfète a fixé les modalités de cette enquête qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 12h00.

4.5.5.2. Observations et requêtes formulées par le public

L'ensemble des observations déposées par le public, ainsi que les éléments formulés par les services de l'État en réponse sont synthétisés dans le rapport d'enquête du 5 août 2023 établi par la commissaire enquêteur.

Le rapport complet et les conclusions de la commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, ainsi qu'en mairies de Bessines, Coulon et Magné. Ces documents sont également disponibles, dans ces mêmes délais, sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-bessines-coulon-magne>

4.5.5.3. Avis de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a émis, le 5 août 2023, un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation. Cet avis est toutefois assorti de la réserve suivante :

Il convient d'actualiser le document en vérifiant la situation des constructions postérieures aux relevés topographiques LIDAR établi au cours de l'hiver 2010/2011, et particulièrement en excluant le lotissement de Jousson, situé à Magné, de la zone inondable.

SECTION 5. Effets et portées du PPRi

5.1. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique

Une fois approuvé, le PPRi vaut servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, lorsque les collectivités en sont dotées, il doit être annexé aux cartes communales et aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de 3 mois, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément aux articles L.163-10 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol les plus cohérentes possibles entre les deux documents.

5.2. Information et protection des personnes et des biens

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

5.2.1. L'INFORMATION DE LA POPULATION INCOMBANT À LA COMMUNE

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels elle est soumise.

La commune doit établir ou mettre à jour son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le maire doit faire connaître à ses administrés l'existence des documents d'information sur les risques majeurs par tout moyen adapté.

Les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) ont aussi l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dès lors que le plan de prévention de risque naturel est prescrit. Ces documents prévoient l'organisation à instaurer à tous les échelons territoriaux en cas d'événement et de crise majeure. Ils définissent les mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population à mettre en œuvre en cas de crise.

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

Enfin, en application de l'article R.125-14 du code de l'environnement, le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans sa commune lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

5.2.2. LE DISPOSITIF D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs ou des locataires de tout bien immobilier bâti ou non bâti situé dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé. Aussi, tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

5.2.3. L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2022-907 du 20 juin 2022, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé. Aussi, les trois communes concernées par le périmètre de ce PPRi ont l'obligation d'élaborer un PCS ou mettre à jour leur PCS existant.

En application de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

5.3. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance « dommages aux biens ou aux véhicules » d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient ou non situés dans un secteur couvert par un PPRN.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le bureau central de tarification peut également être saisi par l'assuré en cas de refus d'assurance pour d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus. Il peut également être saisi par l'assureur ou par le préfet notamment en cas d'absence de précaution destinée à réduire la vulnérabilité du bien.

5.4. Les conséquences du non respect du PPRi

Les prescriptions et les interdictions fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte lors de la réalisation des projets, travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

5.5. Révision ou modification du PPRi

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, le PPRi peut faire l'objet d'une révision globale ou partielle selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration (articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement).

L'approbation du nouveau plan, ainsi révisé, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

En application de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut être notamment utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRi s'effectue selon la procédure définie à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.